

SOMMAIRE**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/140/DGAE/DAC 1
Vente de nouveaux articles et révision de tarif pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n°2026/141/DGAS/DPEF 3
Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance.

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction des Routes**

ARRÊTÉ DR n° 2026-00241-T 5
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D219e du PR 1 +0526 au PR 3+0495, D28 du PR 15+0863 au PR 12+0702 et D219 du PR 11+0160 au PR 12+0753, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00264-T 8
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D212 du PR 0+0000 au PR 1+0165 (Claye-Souilly), sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00287-T 13
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D139 du PR 10+0080 au PR 10+1070 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Mitty~M01y et Gressy), sur le territoire des communes de Mitry-Mory et Gressy.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00290-T 18
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00291-T 22
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

ARRÊTÉ DR n° 2026-00292-T	26
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D1004 du PR 31+0600 au PR 19+0600 dans les deux sens de circulation, BD004D049A au PR 0+0000, BD004D402C au PR 0+0000, D144a au PR 5+0290 et BD004D144B au PR 0+0000, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Fontenay-Trésigny, Châtres, Rozay-en-Brie et Marles-en-Brie.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00294-T	35
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D201a du PR 2+0775 au PR 2+0342 dans les deux sens de circulation et BD004D201C du PR 0+0000 au PR 0+0050 dans le sens des PR croissants, sur le territoire des communes de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00304-T	40
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0360 (Charmentray et Trilbardou), sur le territoire des communes de Charmentray et Trilbardou.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00306-T	43
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D27 (Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Trilbardou, Isles-lès-Villenoy, Villeroy, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-aux-Bois, Vignely, Montgé-en-Goële et Vinantes), sur le territoire de la commune de Trilbardou.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00310-T	47
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D89 du PR 4+0383 au PR 0+0174, sur le territoire des communes de Trilbardou et Lesches.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00311-T	50
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00279-T du 24 juin 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 dans les deux sens de circulation et D201 du PR 22+0419 au PR 20+0680, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Quiers et Courpalay.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00315-T	61
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 10+0482 au PR 8+0618, sur le territoire des communes de Mortcerf et Guérard.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00316-T	65
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D66 du PR 1+0008 au PR 0+1037 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouy-sur-Morin), sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00317-T	69
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D40 du PR 15+0230 au PR 17+0600 dans le sens des PR croissants, D58 du PR 12+0090 au PR 14+0985 dans le sens des PR croissants et D148 du PR 8+0730 au PR 10+0332 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de La Genevraye, Moret-Loing-et-Orvanne, Nonville et Villemer.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00318-T	72
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigaux et Tigaux.	

ARRÊTÉ DR n° 2026-00319-T	77
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00320-T	82
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D73 du PR 7+0628 au PR 5+0427 (Cocherel, Tancrou et Jaignes), sur le territoire des communes de Cocherel, Tancrou, Jaignes, Dhuisy, Sainte-Aulde, Chamigny, Ocquerre et Mary-sur-Marne.	
ARRÊTÉ DR n° 2026-00321-T	87
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D9 du PR 27+0330 au PR 27+0413, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.	

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION
ET DES RESSOURCES**

Direction des Ressources Humaines

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00060/DGAR/DRH	90
Portant délégation de signature à Madame Marion AUROUSSEAU, Responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité.	
ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00062/DGAR/DRH	92
Portant délégation de signature à Madame Aurélie NICOLAS-BOITE, Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité.	

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE n° 2026/003/DGAS/DPEF	94
Portant modification de l'autorisation de renouvellement du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés géré par l'association « Equalis Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 ».	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260708-2026-140-DAC-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2026/140/DGAE/DAC

Objet : Vente de nouveaux articles et révision de tarif pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Dispositions générales,

CONSIDÉRANT la nécessité de proposer davantage d'ouvrages et d'articles mis en vente dans les boutiques des équipements culturels départementaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le tarif d'articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente des articles suivant dans l'ensemble des boutiques des équipements culturels départementaux :

Article	Fournisseur	Tarif de vente HT	Tarif de vente TTC
Café gourmand	Comptoir du Cacao + U express	1,36 €	1,50 €
Tablette de chocolat Mini 40 gr	Comptoir du Cacao	3,18 €	3,50 €
Pochette sticker – Le Botaniste	Moulin Roty	3,30 €	4,00 €
Loupe nomade	Moulin Roty	10,00 €	12,00 €
Petite boîte d'observation	Moulin Roty	10,00 €	12,00 €
12 crayons de couleurs + cartes – Le Botaniste	Moulin Roty	8,30 €	10,00 €
Cartes fantastiques tout autour du monde	Moulin Roty	9,10 €	11,00 €
Papillons magiques	Moulin Roty	2,50 €	3,00 €
Carnet A5 Kraft, Héraclès arché	Lumière du monde	8,30 €	10,00 €

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 2 : de réviser les tarifs des articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux ainsi qu'il suit :

Article	Fournisseur	Ancien tarif de vente TTC	Nouveau tarif de vente TTC
Jeux de cartes - Oiseaux de France	Gulf Stream editeur	5,00 €	6,50 €
Jeux de cartes – Défis nature	Bioviva	7,00 €	9,00 €
Jeux de cartes - Enigmes	Bioviva	7,00 €	10,00 €

ARTICLE 3 : la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **08 JUL. 2026**
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260708-2026-141-DPEF-AR
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2026/141/DGAS/DPEF

Objet : Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-10-1 alinéa 2,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

VU le jugement n° 26/233 rendu le 09/06/2026 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de MOULINS, ordonnant une mesure de GARDE ASE à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne pour les mineurs J.A née le 31/05/2010, J.M né le 20/01/2012 et J.N né le 20/01/2012,

CONSIDERANT le refus des mineurs de résider en Seine et Marne, au motif qu'ils n'entretiennent pas un lien régulier et sécurisé avec leur père Monsieur Y. AK, qui par ailleurs n'est pas titulaire de l'exercice de l'autorité parentale auprès des mineurs et n'en exprime pas l'intention

CONSIDERANT le refus des mineurs d'être éloignés géographiquement de leur mère Madame J.L avec laquelle ils souhaitent rester régulièrement en lien,

CONSIDERANT la situation de fugue de J.A. qui n'accepte pas le cadre du placement et est retournée dans l'Allier où elle se présente régulièrement au domicile de sa mère,

CONSIDERANT le caractère inapproprié de l'accueil des enfants en Seine et Marne, en l'absence d'adhésion de leur part à un projet de vie dans ce département,

CONSIDERANT le caractère inapproprié de la compétence des services de l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne,

CONSIDERANT le caractère inapproprié du renouvellement du placement de J.A en l'absence d'adhésion de la mineure à cette mesure qui reste inexécutée,

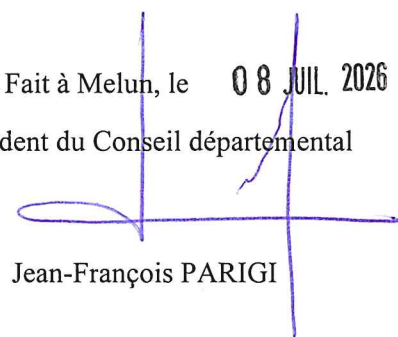
DECIDE

ARTICLE 1 : d'interjeter appel du jugement n° 26/233 rendu le 09/06/2026 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire de MOULINS prononçant une GARDE ASE au profit des mineurs J.A née le 31/05/2010, J.M né le 20/01/2012 et J.N né le 20/01/2012, jusqu'au 30/09/2027 et confiant le mineur au Département de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 08 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00241-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D219e du PR 1+0526 au PR 3+0495, D28 du PR 15+0863 au PR 12+0702 et D219 du PR 11+0160 au PR 12+0753, sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chevry-en-Sereine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulx,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux,

Vu la demande de l'association organisatrice Vélo Club de Saint-Mammès,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée " Prix de Chevry" sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D219e du PR 1+0526 au PR 3+0495 dans le sens des PR croissants (Chevry-en-Sereine), D28 du PR 15+0863 au PR 12+0702 dans le sens des PR décroissants (Voulx et Chevry-en-Sereine) et D219 du PR 11+0160 au PR 12+0753 dans le sens des PR croissants (Chevry-en-Sereine et Voulx), afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 19 juillet 2026, à partir de 12h45 et jusqu'à la fin de la course (envisagée à 12h45), la circulation est réglementée sur les D219e du PR 1+0526 au PR 3+0495 dans le sens des PR croissants (Chevry-en-Sereine), D28 du PR 15+0863 au PR 12+0702 dans le sens des PR décroissants (Voulx et Chevry-en-Sereine) et D219 du PR 11+0160 au PR 12+0753 dans le sens des PR croissants (Chevry-en-Sereine et Voulx) sur le territoire des communes de Chevry-en-Sereine et Voulx.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'association organisatrice Vélo Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D219e, D28 et D219.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Chevry-en-Sereine,
- le Maire de la commune de Voulx,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'association chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 03 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00264-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D212 du PR 0+0000 au PR 1+0165 (Claye-Souilly), sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire de Claye-Souilly

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Gressy,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeparisis en date du 20/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne en date du 16/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 16/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D212 du PR 0+0000 au PR 1+0165, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D212 du PR 0+0000 au PR 1+0165, sur le territoire de la commune de Claye-Souilly.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de nuit de 21h30 à 05h00 sur la D212. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de nuit de 21h30 à 05h00, pour tous les véhicules circulant depuis la N3 vers la RD 212 Claye-Souilly. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant N3, A104, D84, D139, D9 et D212.

Article 4

Une déviation est mise en place de nuit de 21h30 à 05h00, pour tous les véhicules circulant depuis la RD 34e Villevaudé vers la RD 212 Claye-Souilly. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D34e, N3, D404, N3, A104, D84, D139, D9 et D212.

Article 5

Une déviation est mise en place de nuit de 21h30 à 05h00, pour tous les véhicules circulant depuis la RD 212 Compans vers la RD 212 Claye-Souilly. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D212, D9, D139, D84, A104, N3 et D212.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D212.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Maire de la commune de Gressy,
- le Maire de la commune de Villeparisis,
- le Maire de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,

- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.



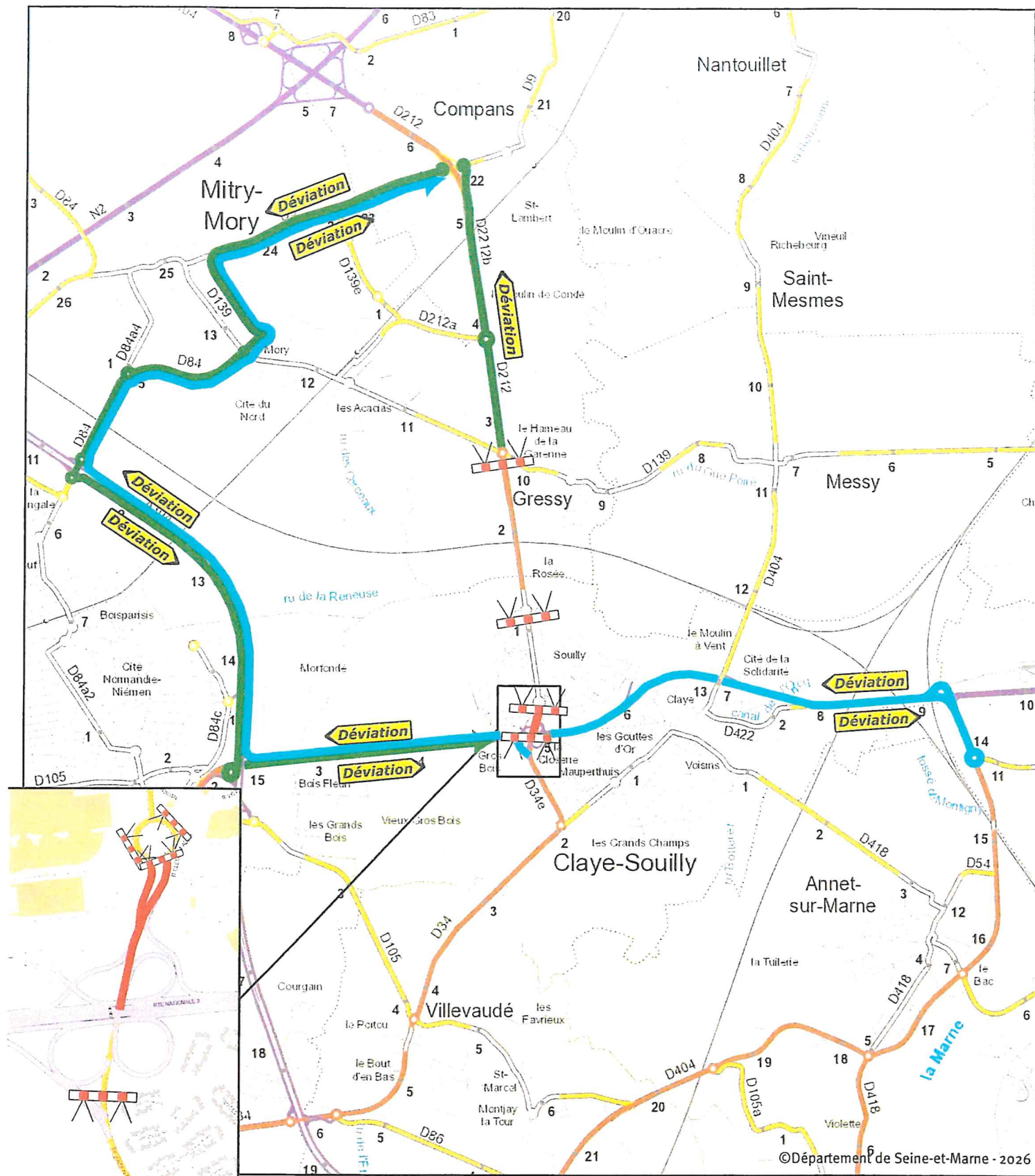
Fait à Claye-Souilly, le
Monsieur le Maire de Claye-Souilly

Jean-Luc SERVIERES

Fait à Villenoy, le 29/06/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL

Plan de déviation - Travaux RD212 - Claye-Souilly



Section en travaux

Route barrée

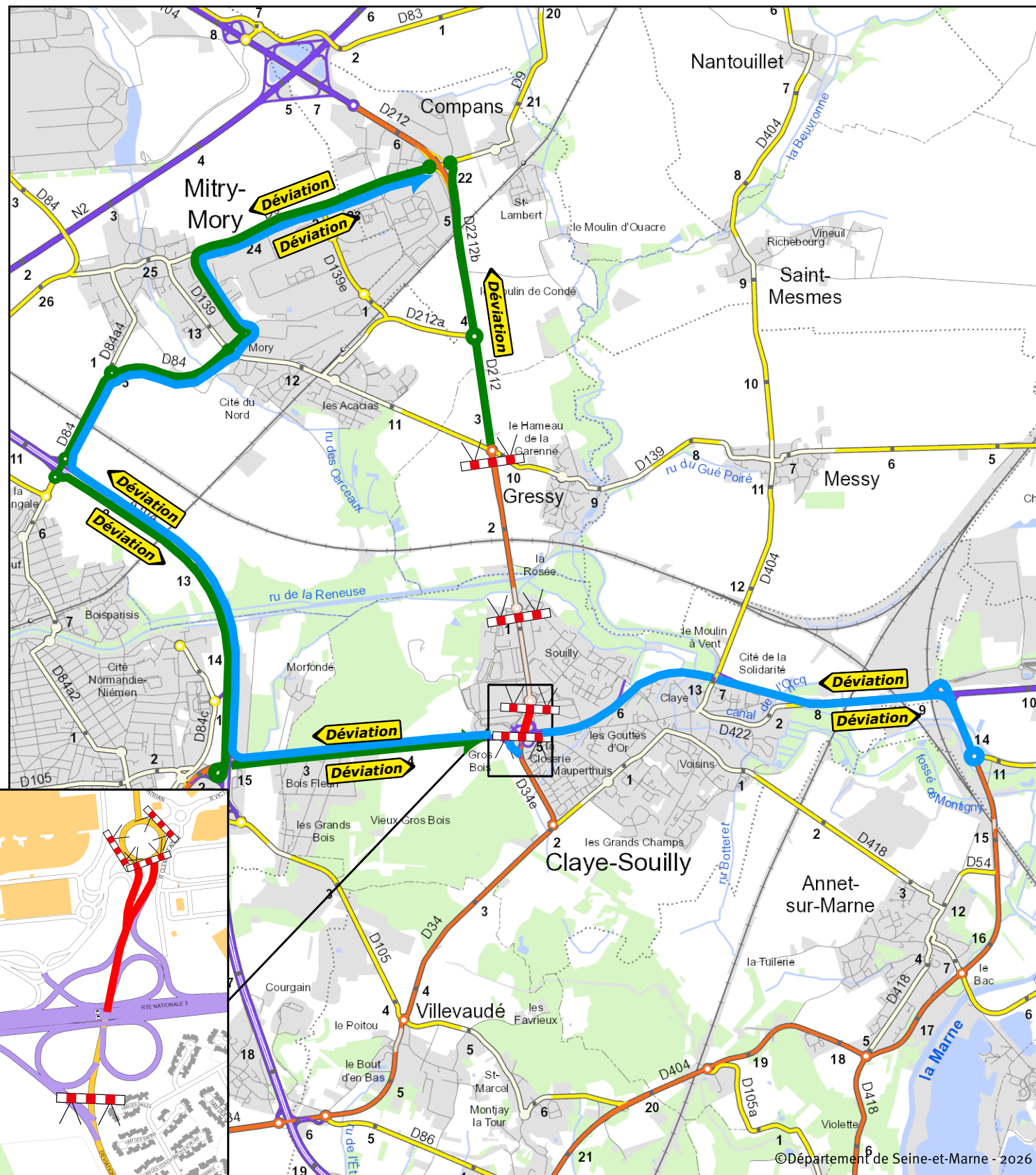


Déviation (sens Compans/Claye)



Déviation (sens Villevaudé/Claye/Compans)

Plan de déviation - Travaux RD212 - Claye-Souilly



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 20/03/2026
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / ©IGN - BDADRESSE® - BDTPO® décembre 2024 - BDTPO® mai 2018

0 0,5 1 1,5 2 km

- Section en travaux**
- Déviations (sens Compans/Claye)**
- Déviations (sens Villevaudé/Claye/Compans)**
- Route barrée**

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00287-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D139 du PR 10+0080 au PR 10+1070 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Mitry-Mory et Gressy), sur le territoire des communes de Mitry-Mory et Gressy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Madame la Maire de Mitry-Mory

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 17/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gressy en date du 13/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 15/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D139 du PR 10+0080 au PR 10+1070 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Mitry-Mory et Gressy), sur le territoire des communes de Mitry-Mory, Gressy et Compans, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 24 août 2026 et jusqu'au 28 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D139 du PR 10+0080 au PR 10+1070 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Mitry-Mory et Gressy), sur le territoire des communes de Mitry-Mory et Gressy.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 sur la D139. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi au vendredi de 08h00 à 17h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D212, GD212D212A, D212a, D139e, GD139AUT0C et D139

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D139.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Gressy,
- le Maire de la commune de Compans,
- Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

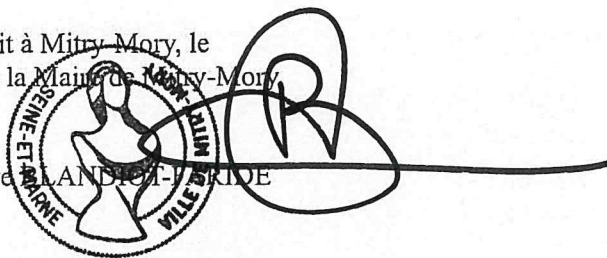
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Mitry-Mory, le
Madame la Mairie de Mitry-Mory

Charlotte LANDROT-LEKIE

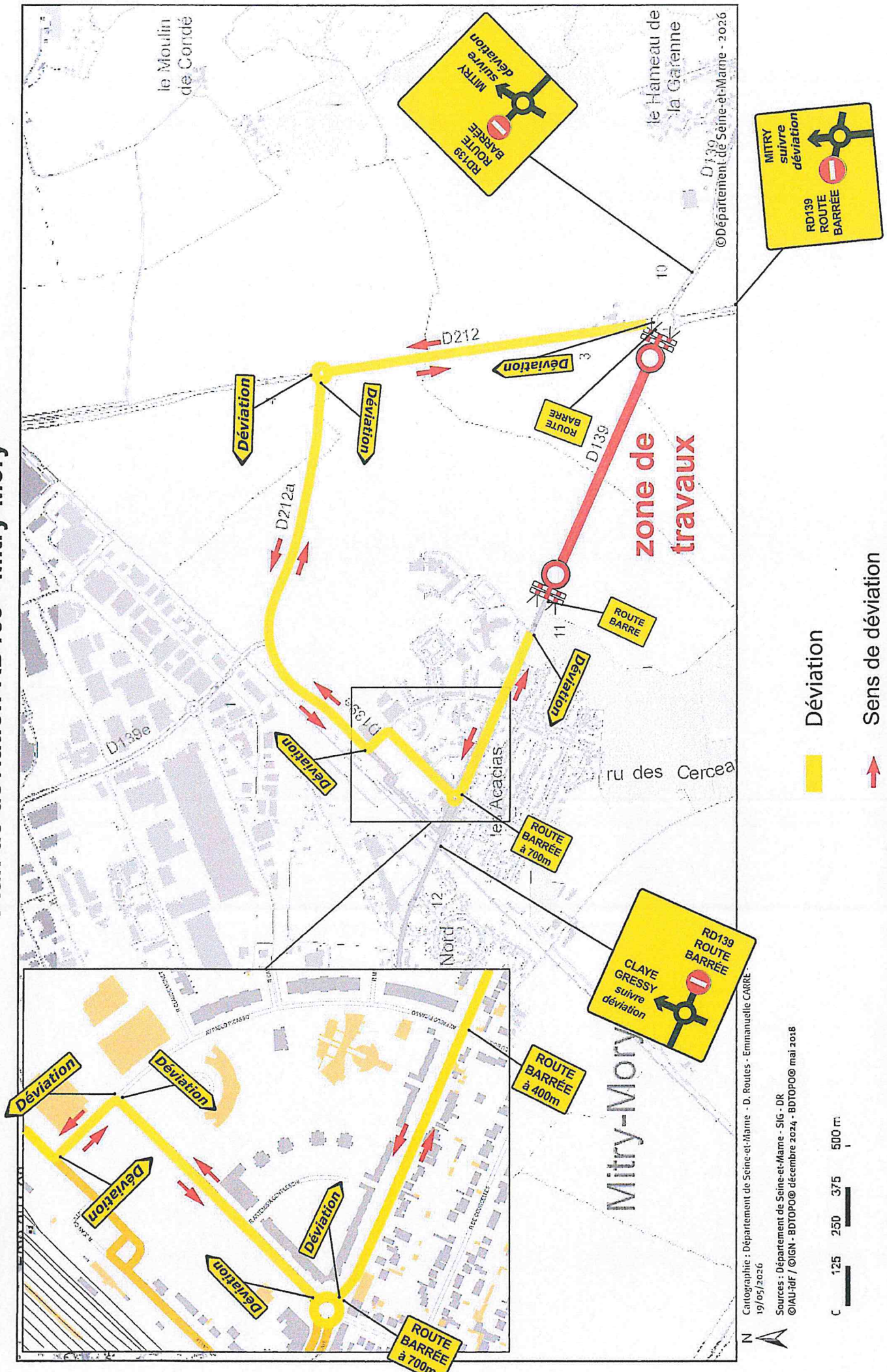


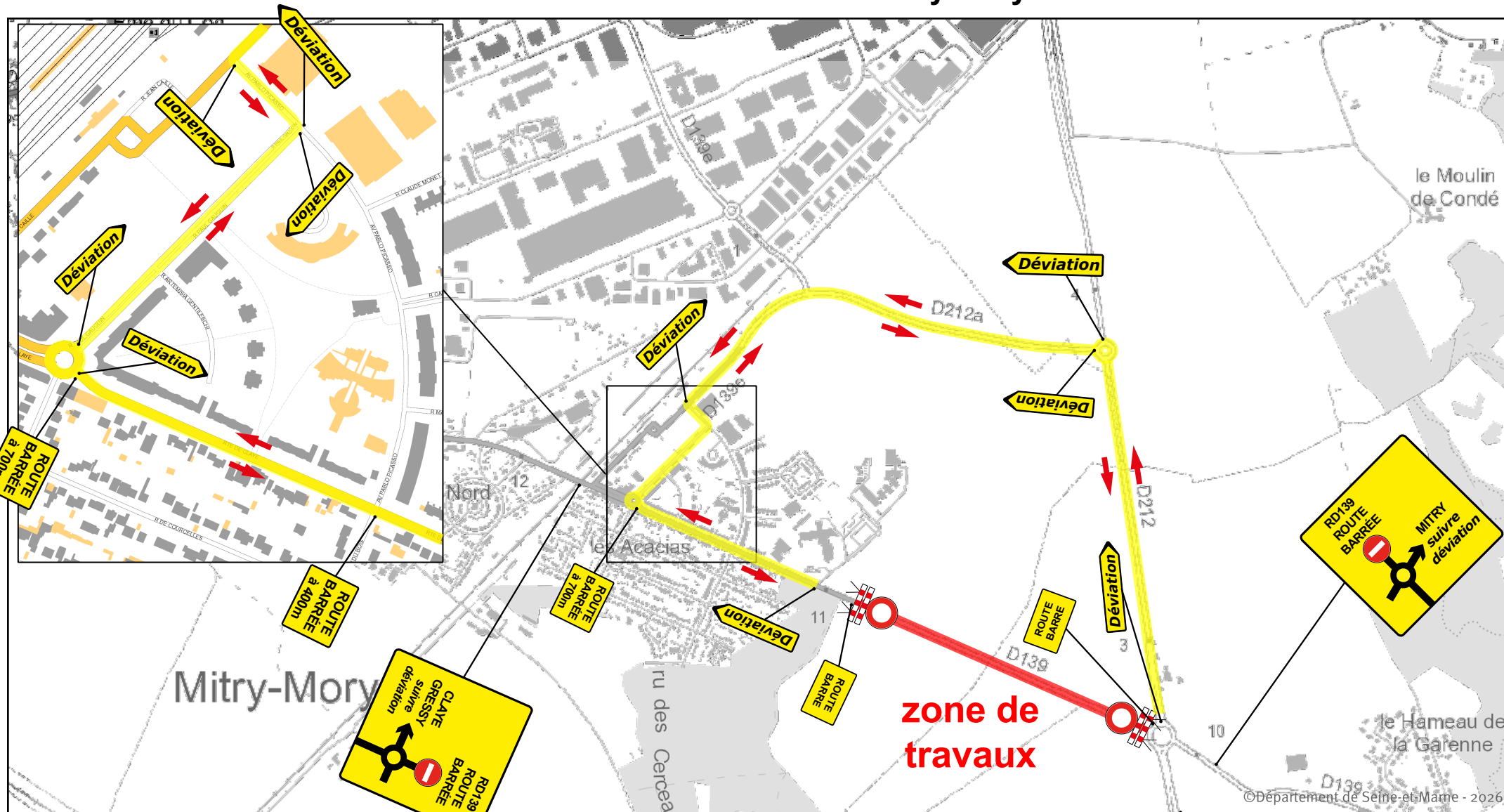
Fait à Villenoy, le 29/06/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL

A blue ink signature of Cédric NOEL, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.

Plan de déviation RD139 - Mitry-Mory





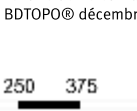
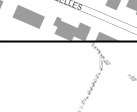
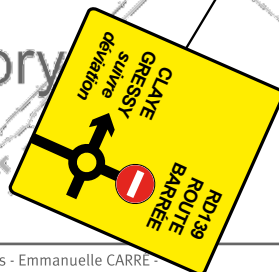
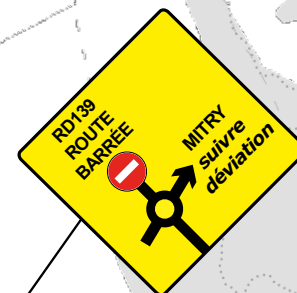
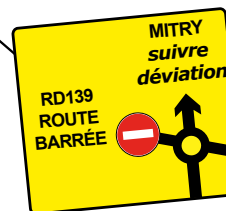
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRE
19/05/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

C 125 250 375 500 m

 Déviation

 Sens de déviation



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00290-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079 dans les deux sens de circulation des deux côtés, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Tombe,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Misy-sur-Yonne,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de réfection des joints de dilatation de l'ouvrage PS37-A5 sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D411 du PR 30+0760 au PR 33+0079, sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du lundi 6 au vendredi 24 juillet 2026 de 21h30 à 5h00 sur la D411. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 6 au vendredi 24 juillet 2026 de 21h30 à 5h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

Une déviation est mise en place du lundi 6 juillet au vendredi 24 juillet 2026 de 21h30 à 5h00 pour tous les véhicules circulant sur la RD 411 Marolles sur Seine, la RD 75 Misy-sur Yonne et Villeneuve la Guyard, la RD 606 Esmans, les RD 605 et RD 411 Montereau Fault Yonne, la RD 124a Cannes Ecluse.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société APRR représentée par Monsieur Yann HUTTEAU, joignable au 0676856726.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D411.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Marolles-sur-Seine,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Maire de la commune de Misy-sur-Yonne,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de La Brosse-Montceaux,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Montereau-Fault-Yonne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

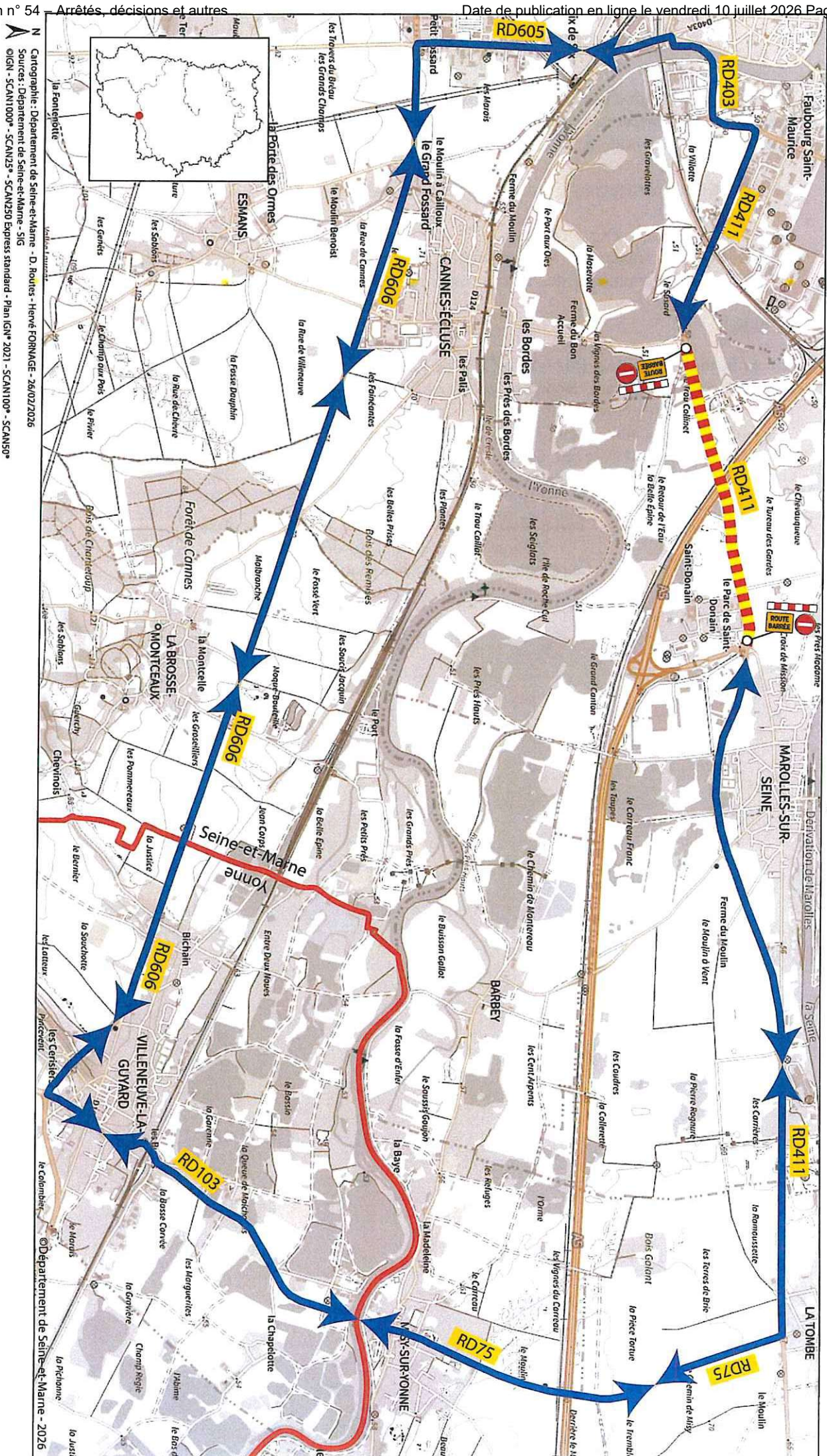
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



Route départementale numéro 411 - MAROLLES-SUR-SEINE
Déviation pour travaux



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00291-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esmans,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cannes-Écluse,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de MONTEREAU-FAULT-YONNE ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'absence de personnels de SNCF Réseau pendant les jours fériés au passage à niveau 34 sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du vendredi 3 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 3 juillet 2026 à 20h00 au lundi 6 juillet 2026 à 7h00 sur la D28.

Article 3

À compter du vendredi 10 juillet 2026 et jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D28 du PR 1+0446 au PR 2+0485, sur le territoire des communes de Esmans et Cannes-Écluse.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite du vendredi 10 juillet 2026 à 20h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 7h00 sur la D28.

Article 5

Une déviation est mise en place du vendredi 3 juillet à 20h00 au mercredi 15 juillet 2026 à 7h00 pour tous les véhicules circulant sur les RD 606, RD 605, RD28 et RD124.

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SNCF représentée par Monsieur Cyril Belingard, joignable au 0672804169.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée de la D28.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Esmans,
- le Maire de la commune de Cannes-Écluse,
- le Maire de la commune de Varennes-sur-Seine,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

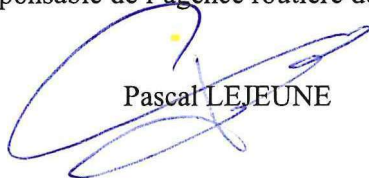
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

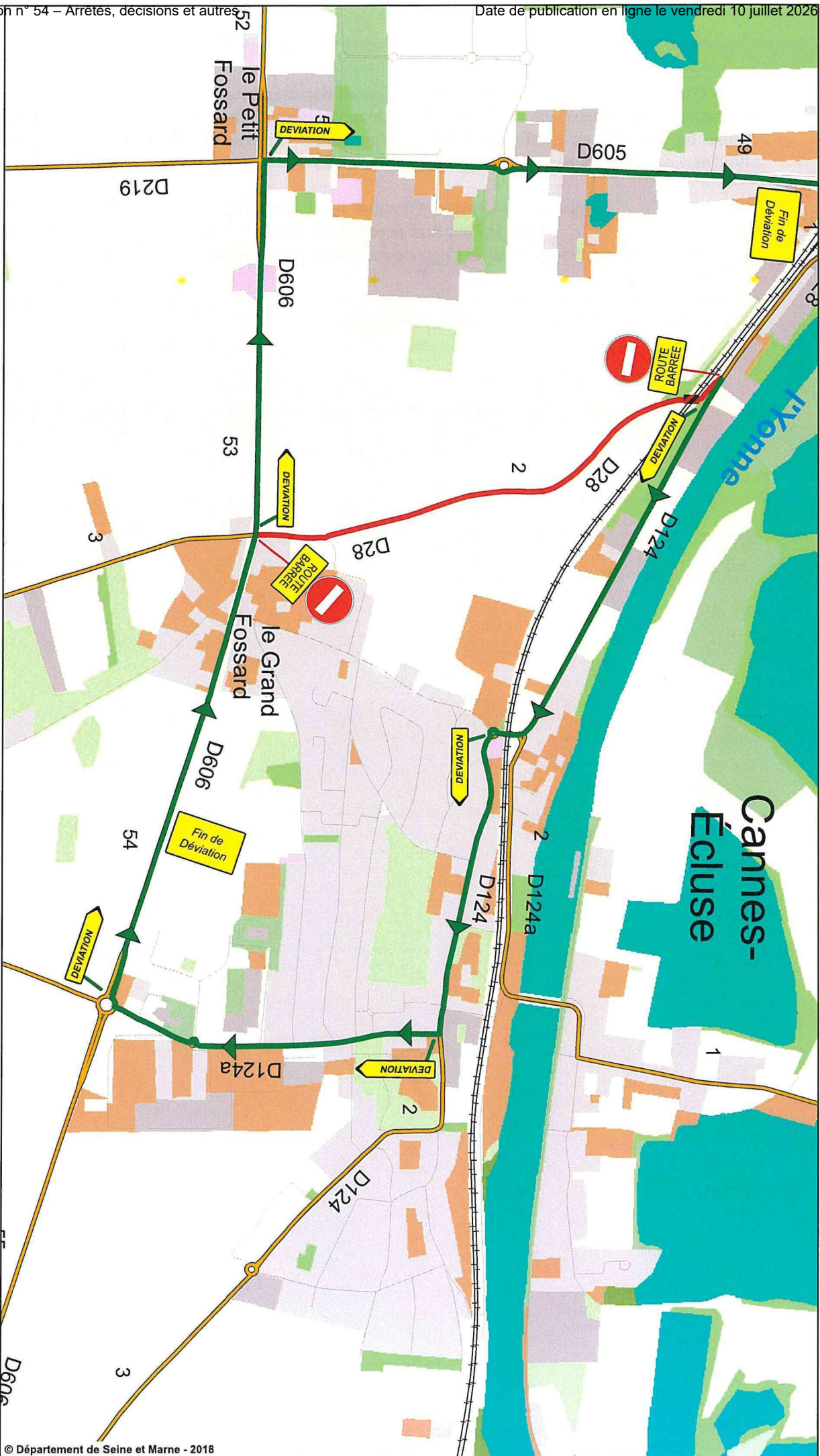
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Pascal LEJEUNE

RD28 - Cannes-Ecluse - Esmans Travaux PN34 - Déviation

Date de publication en ligne le vendredi 10 juillet 2026 Page 25



0 40 120 200
Mètres

Publication n° 54 – Arrêtés, décisions et autres
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - DR - Clément DUCHEZ - 14/10/2018
Sources : Département de Seine-et-Marne - BDTOPO© 2013
REPRODUCTION INTERDITE

Section en travaux
Route fermée à la circulation
Itinéraire de déviation

2015
-137
A3 - 17 000

© Département de Seine et Marne - 2018

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00292-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D1004 du PR 31+0600 au PR 19+0600 dans les deux sens de circulation, BD004D049A au PR 0+0000, BD004D402C au PR 0+0000, D144a au PR 5+0290 et BD004D144B au PR 0+0000, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Fontenay-Trésigny, Châtres, Rozay-en-Brie et Marles-en-Brie.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 24/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 01/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontenay-Trésigny en date du 01/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Châtres en date du 01/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Marles-en-Brie en date du 01/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 26/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Tournan-en-Brie en date du 25/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 30/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D1004 du PR 31+0600 au PR 19+0600 dans les deux sens de circulation, BD004D049A au PR 0+0000, BD004D402C au PR 0+0000, D144a au PR 5+0290 et BD004D144B au PR 0+0000, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Fontenay-Trésigny, Châtres, Rozay-en-Brie et Marles-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13 juillet 2026 et jusqu'au 28 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur les D1004 du PR 31+0600 au PR 19+0600 dans les deux sens de circulation, BD004D049A au PR 0+0000, BD004D402C au PR 0+0000, D144a au PR 5+0290 et BD004D144B au PR 0+0000, sur le territoire des communes de Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert, Fontenay-Trésigny, Châtres, Rozay-en-Brie et Marles-en-Brie.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur les D1004, BD004D049A, BD004D402C, D144a et BD004D144B,

la circulation est neutralisée et basculée sur les voie Sud au PR 28+500 (circulation dans les deux sens) et la fin du basculement vers le Nord de la RD 1004 au PR 21+600 et la fermeture des bretelles de sortie RD1004/144a et RD1004/402

Article 3

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D49b, D1004, D201a et D201

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D402, D1004, D201a et D201

Article 5

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1004, D1036, D1004, Bretelle D144a, D436

Article 6

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D144a, D436, D402 et D1004

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'Entreprise AGILIS représentée par Monsieur LOPES, joignable au 06.77.11.86.48.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D1004, BD004D049A, BD004D402C, D144a et BD004D144B.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Fontenay-Trésigny,
- le Maire de la commune de Châtres,
- le Maire de la commune de Marles-en-Brie,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Directeur interdépartementale de la police nationale
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

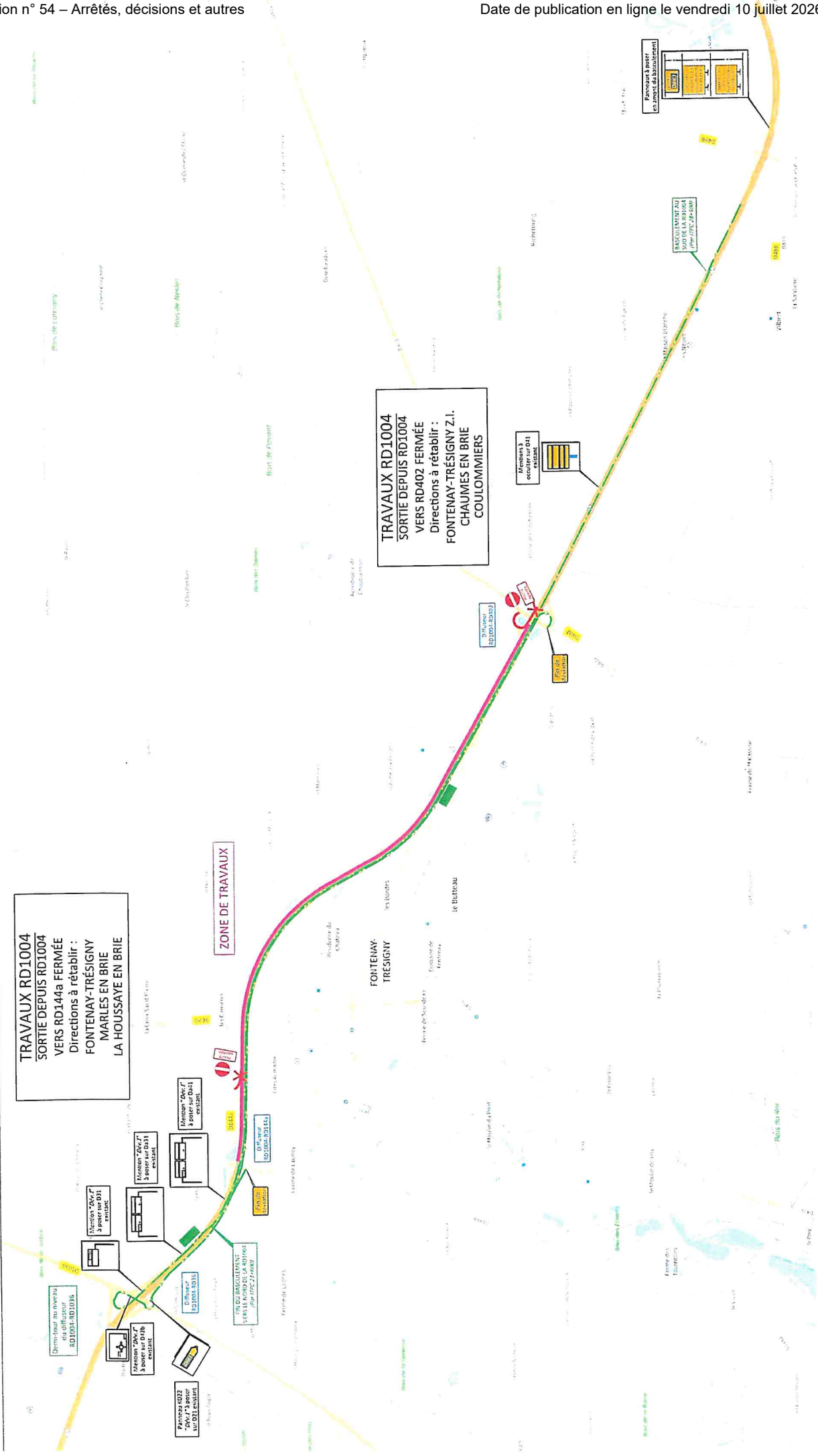
Article 11

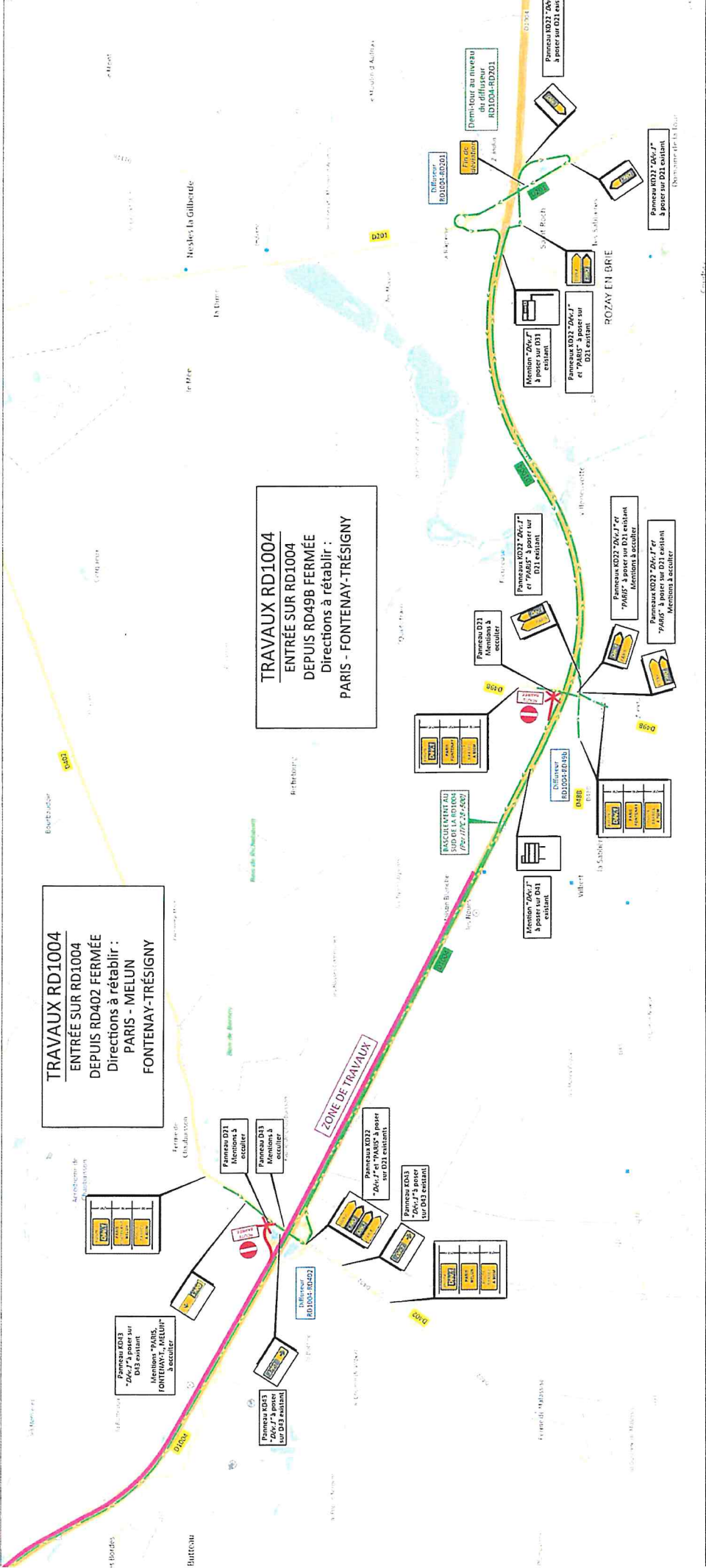
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE

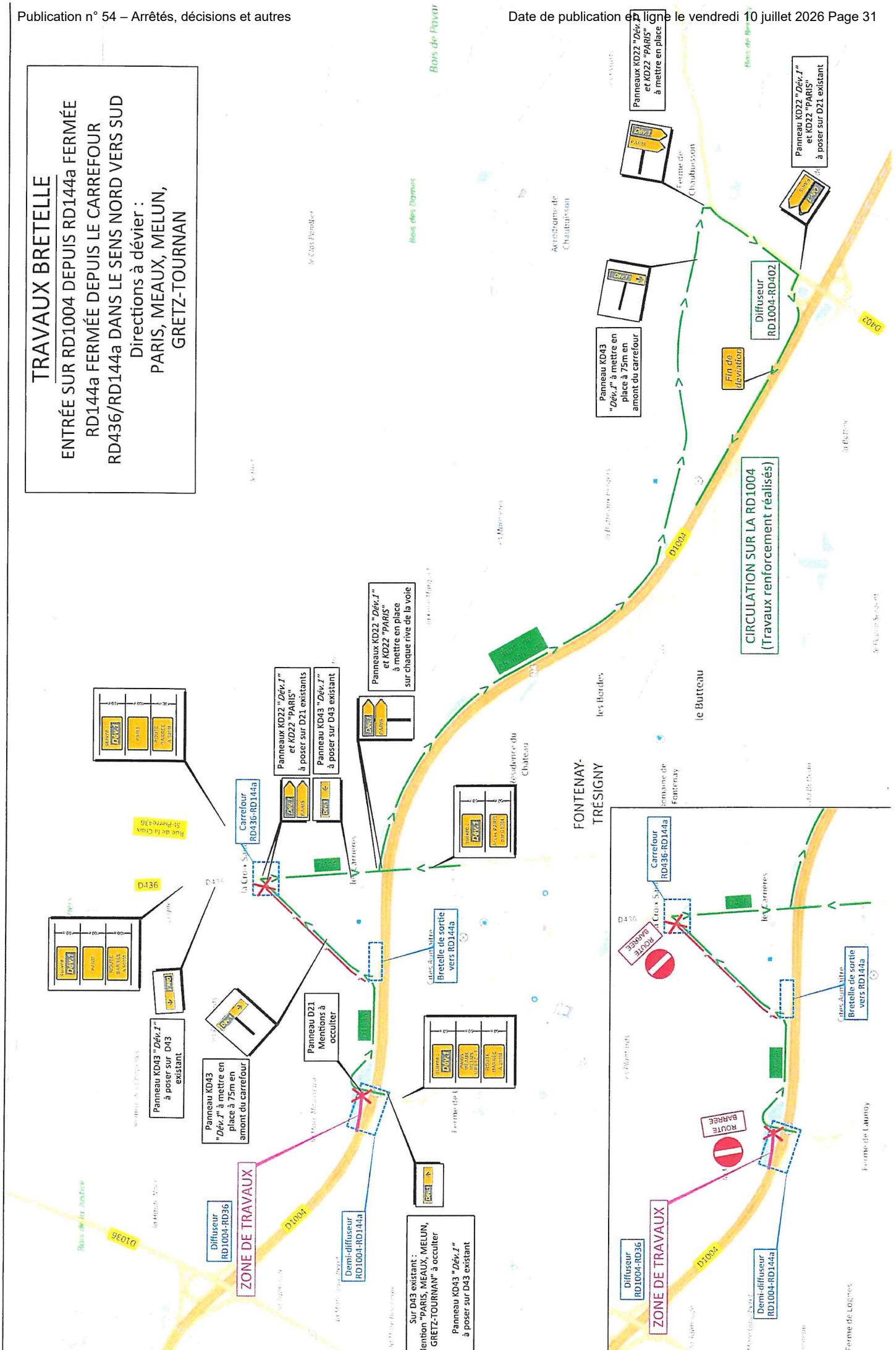


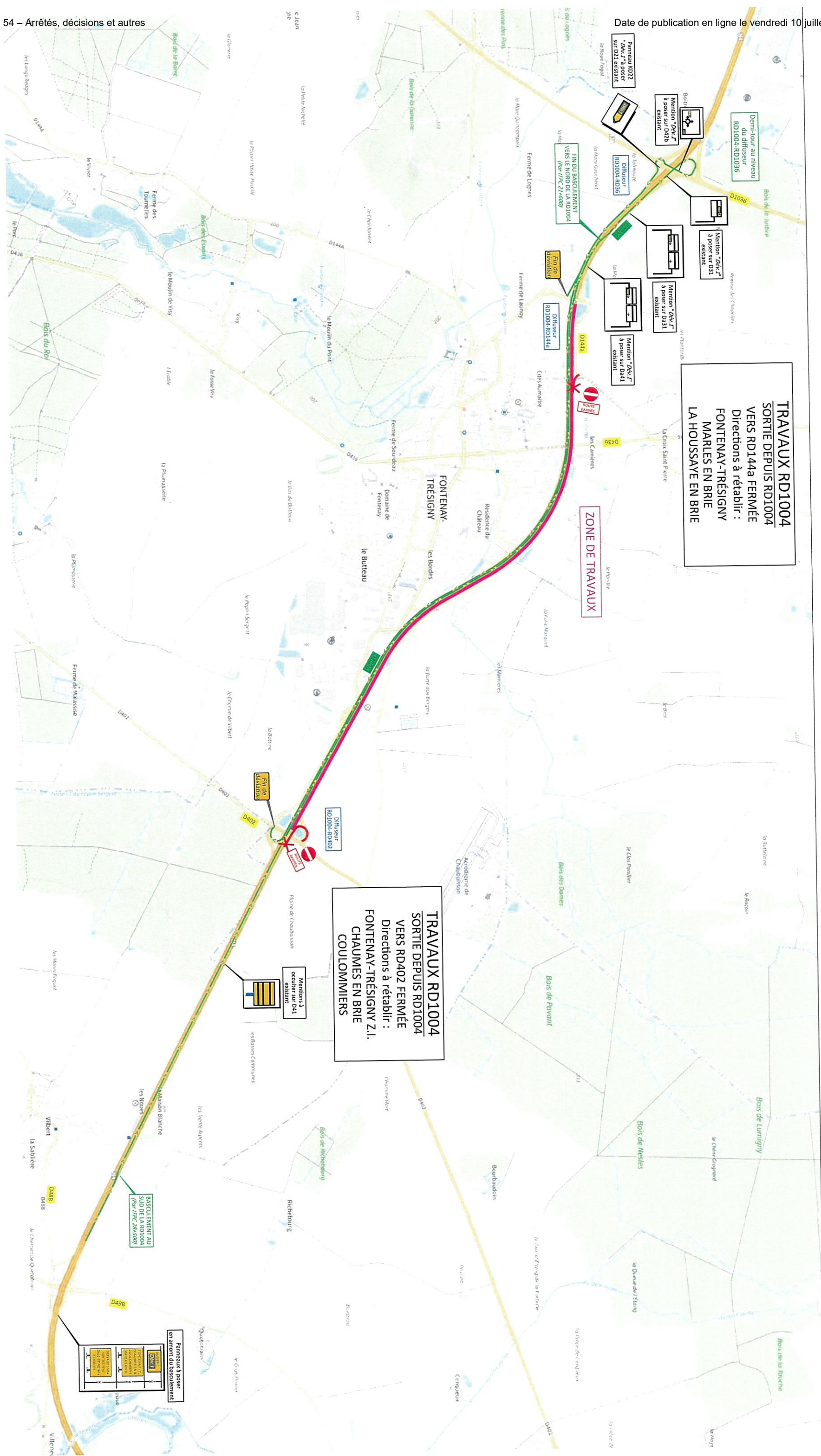


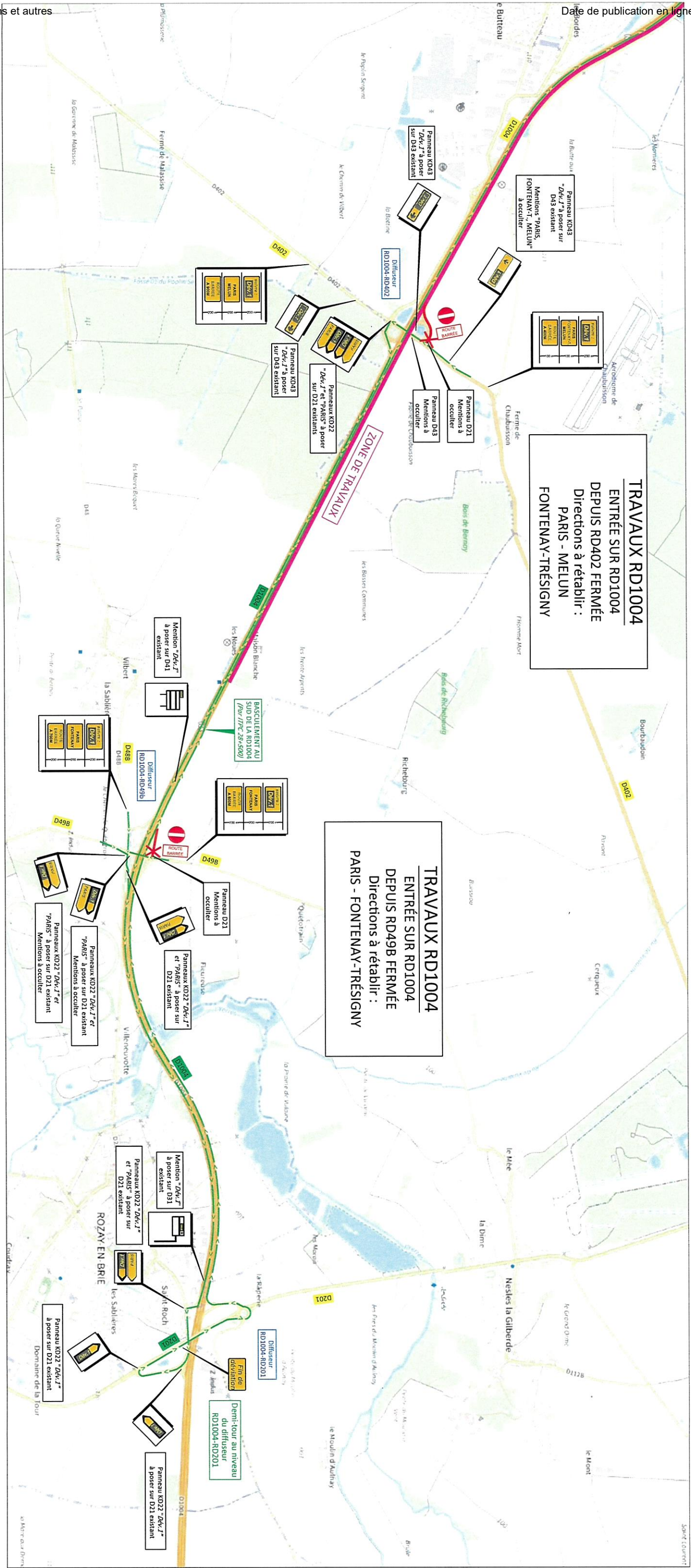
TRAVAUX BRETELLE

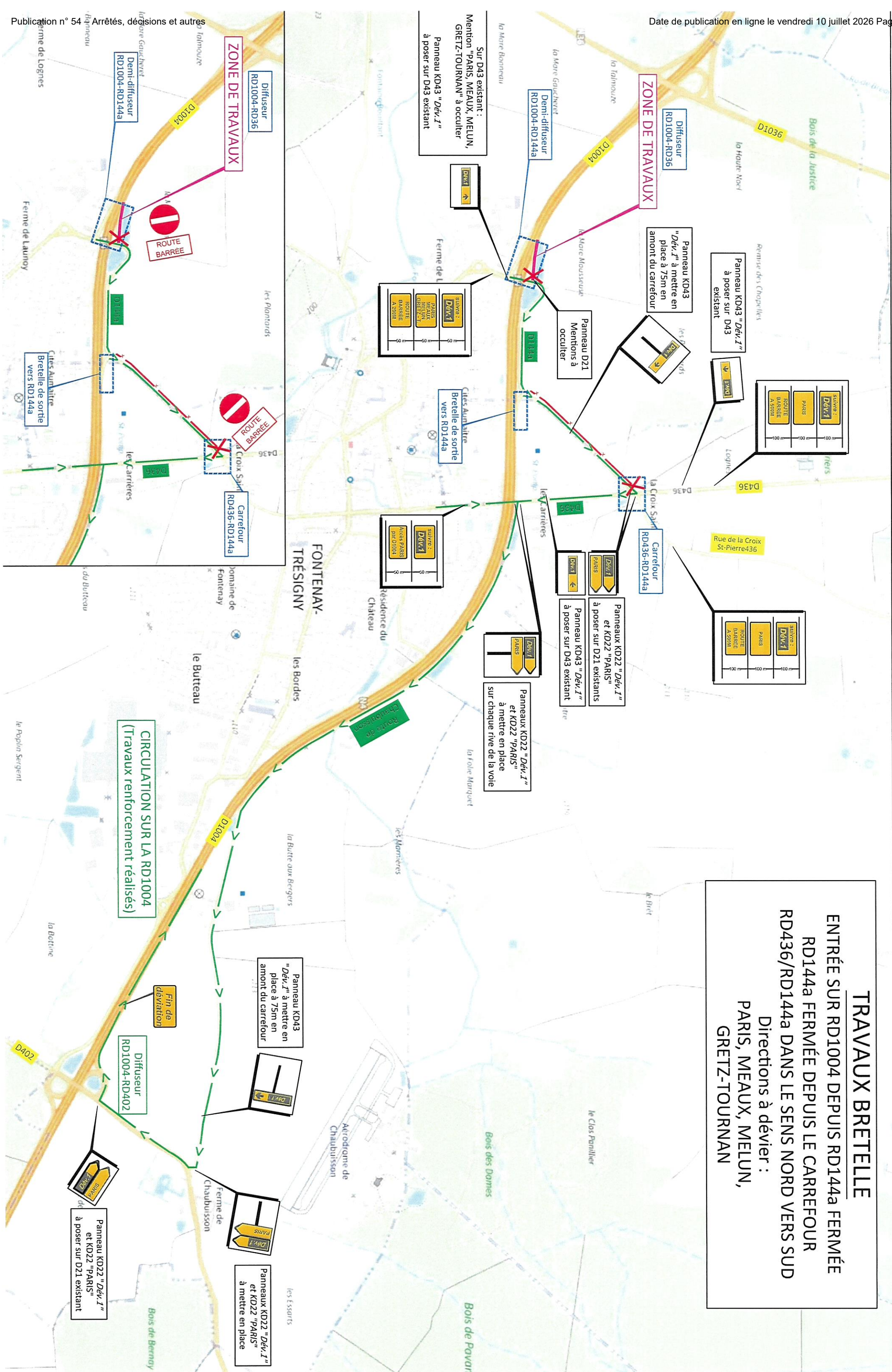
ENTRÉE SUR RD1004 DEPUIS RD144a FERMÉE
RD144a FERMÉE DEPUIS LE CARREFOUR
RD436/RD144a DANS LE SENS NORD VERS SUD

Directions à dévier :
PARIS, MEAUX, MELUN,
GREZ-TOURNAN









DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00294-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D201a du PR 2+0775 au PR 2+0342 dans les deux sens de circulation et BD004D201C du PR 0+0000 au PR 0+0050 dans le sens des PR croissants , sur le territoire des communes de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 02/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 23/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 02/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 22/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles en date du 02/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie en date du 30/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur les D201a du PR 2+0775 au PR 2+0342 dans les deux sens de circulation et la bretelle BD004D201C du PR 0+0000 au PR 0+0050 dans le sens des PR croissants , sur le territoire des communes de Rozay-en-Brie, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Bernay-Vilbert et Voinsles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 21 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D201a du PR 2+0775 au PR 2+0342 dans les deux sens de circulation , sur le territoire des communes de Rozay-en-Brie et Lumigny-Nesles-Ormeaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D201a.

Article 3

À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 21 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la BD004D201C du PR 0+0000 au PR 0+0050 dans le sens des PR croissants , sur le territoire de la commune de Rozay-en-Brie.

Article 4

La circulation des véhicules est interdite sur la BD004D201C.

Article 5

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D201, D1004 et D49b

Article 6

Une déviation est mise en place du 20/07/26 au 21/07/26 de 08h30 à 19h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D1004 et D201

Article 7

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 8

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D201a et BD004D201C.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Voinsles ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

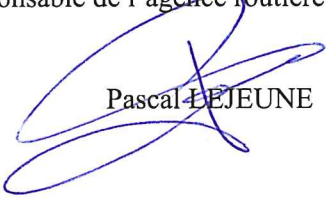
Article 11

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

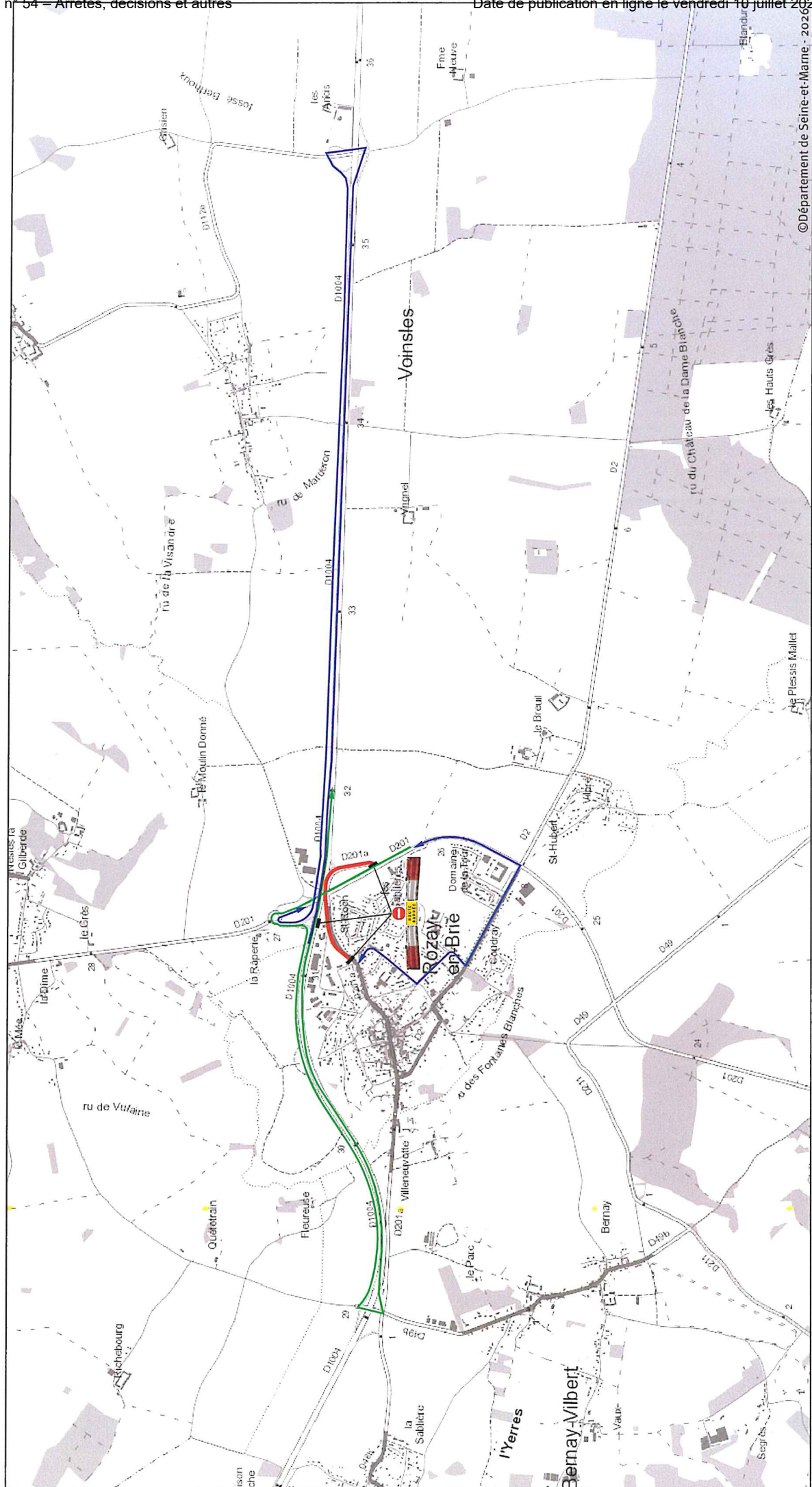
Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 02 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal DEJEUNE



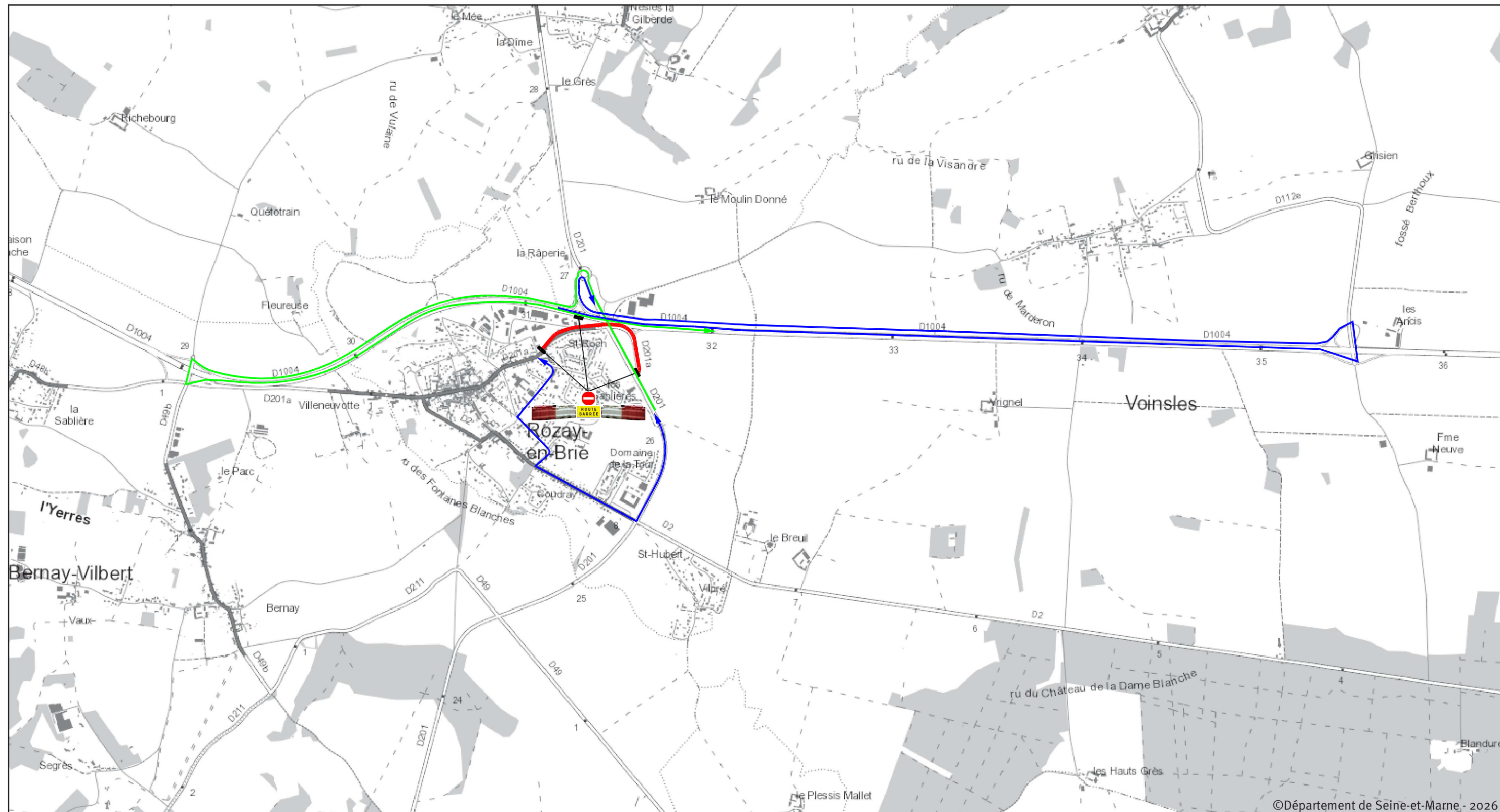
RD 201a - Commune de ROZAY-EN-BRIE

du 20/07/2026 au 21/07/2026 de 8h30 à 19h00



RD 201a - Commune de ROZAY-EN-BRIE

du 20/07/2026 au 21/07/2026 de 8h30 à 19h00



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Stéphanie MISIAK - 18/06/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

— Zone de travaux

— Direction PROVINCE

— Déviation ROZAY-EN-BRIE

0 0,25 0,5 0,75 1 km

©Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00304-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0360 (Charmentray et Trilbardou), sur le territoire des communes de Charmentray et Trilbardou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly en date du 24/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Charmentray,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilbardou,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0360 (Charmentray et Trilbardou), sur le territoire des communes de Charmentray et Trilbardou, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D54a du PR 5+0381 au PR 7+0360 (Charmentray et Trilbardou), sur le territoire des communes de Charmentray et Trilbardou.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D54a.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant GD139AUT0A, BN003D139C, N3, D27 et D54a

Article 4

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant N3 g, N3, BN003D139A, D139, GD139AUT0A et D54a

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 représentée par L'ARD Meaux-Villenoy, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D54a.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Maire de la commune de Charmentray,
- le Maire de la commune de Trilbardou,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

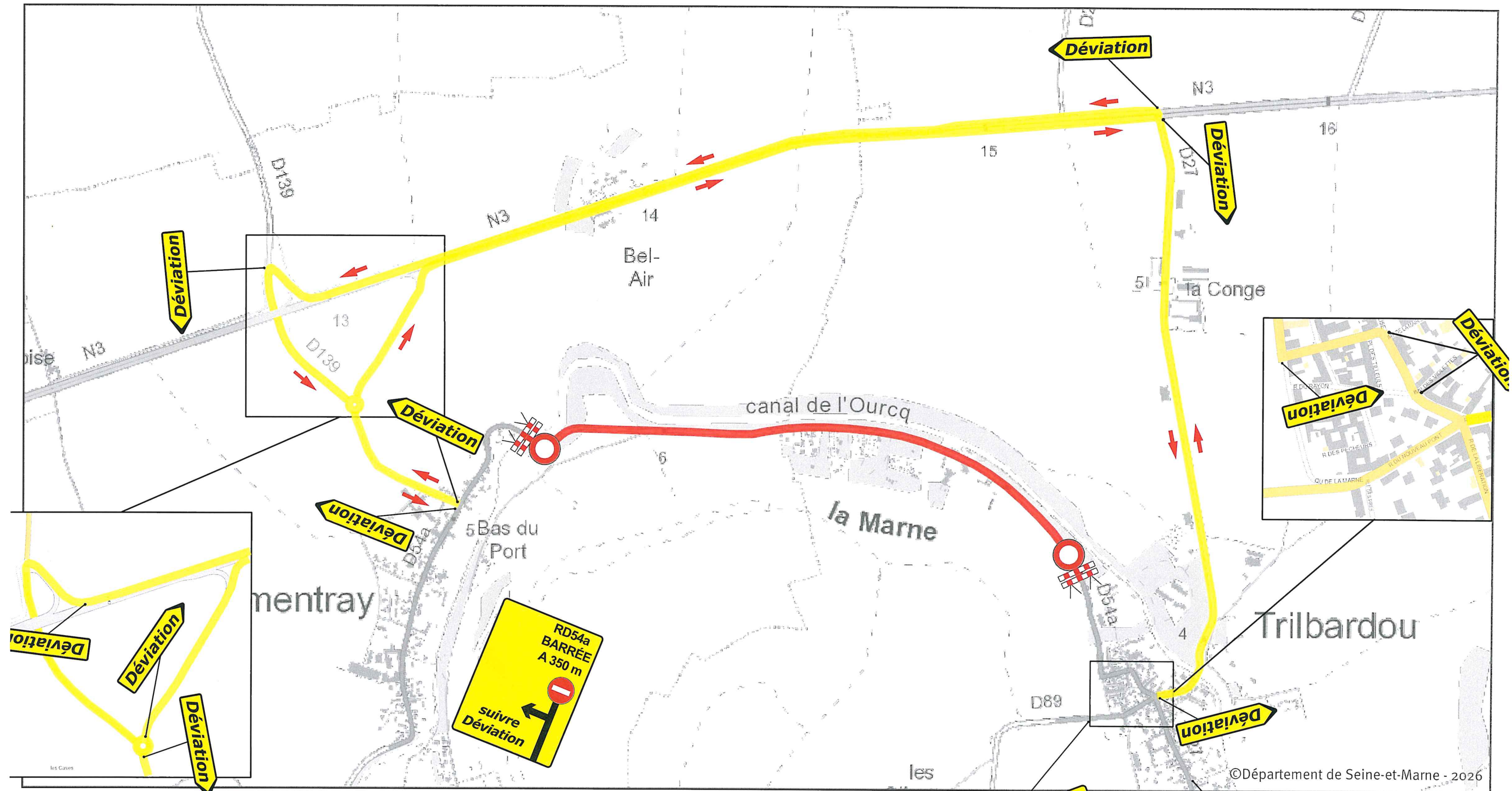
Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 03/07/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL

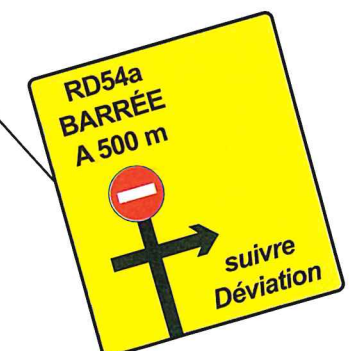


Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 21/05/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-IdF / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

C 125 250 375 500 m

 Déviation
 Sens de déviation



©Département de Seine-et-Marne - 2026

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00306-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D27 (Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Trilbardou, Isles-lès-Villenoy, Villeroy, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-aux-Bois, Vignely, Montgé-en-Goële et Vinantes), sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 29/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilbardou,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vignely,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly en date du 24/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D27 (Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Trilbardou, Isles-lès-Villenoy, Villeroy, Le Plessis-l'Évêque, Le Plessis-aux-Bois, Vignely, Montgé-en-Goële et Vinantes), sur le territoire de la commune de Trilbardou, Chauconin-Neufmontiers, Isles-lès-Villenoy et Vignely, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 6 juillet 2026 et jusqu'au 14 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D27 (Chauconin-Neufmontiers, Iverny, Trilbardou, Isles-lès-Villenoy, Villeroy, Le Plessis-

l'Évêque, Le Plessis-aux-Bois, Vignely, Montgé-en-Goële et Vinantes), sur le territoire de la commune de Trilbardou.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D27.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant N3, BN003N330E, BN003N330A, N330 g, GN330AUT0A, A140 g, BA140C000A, GD005AUT0C, D5, GD005AUT0D, GD005AUT0E, D27, D89, BA140D005A, A140, N330, BN003N330B, GN003D603A et N3 g

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société CONSEIL DEPARTEMENTAL 77 représentée par L'ARD Meaux-Villenoy, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D27.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Trilbardou,
- le Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,
- le Maire de la commune de Villenoy,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esblly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports. –

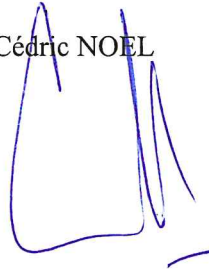
Article 8

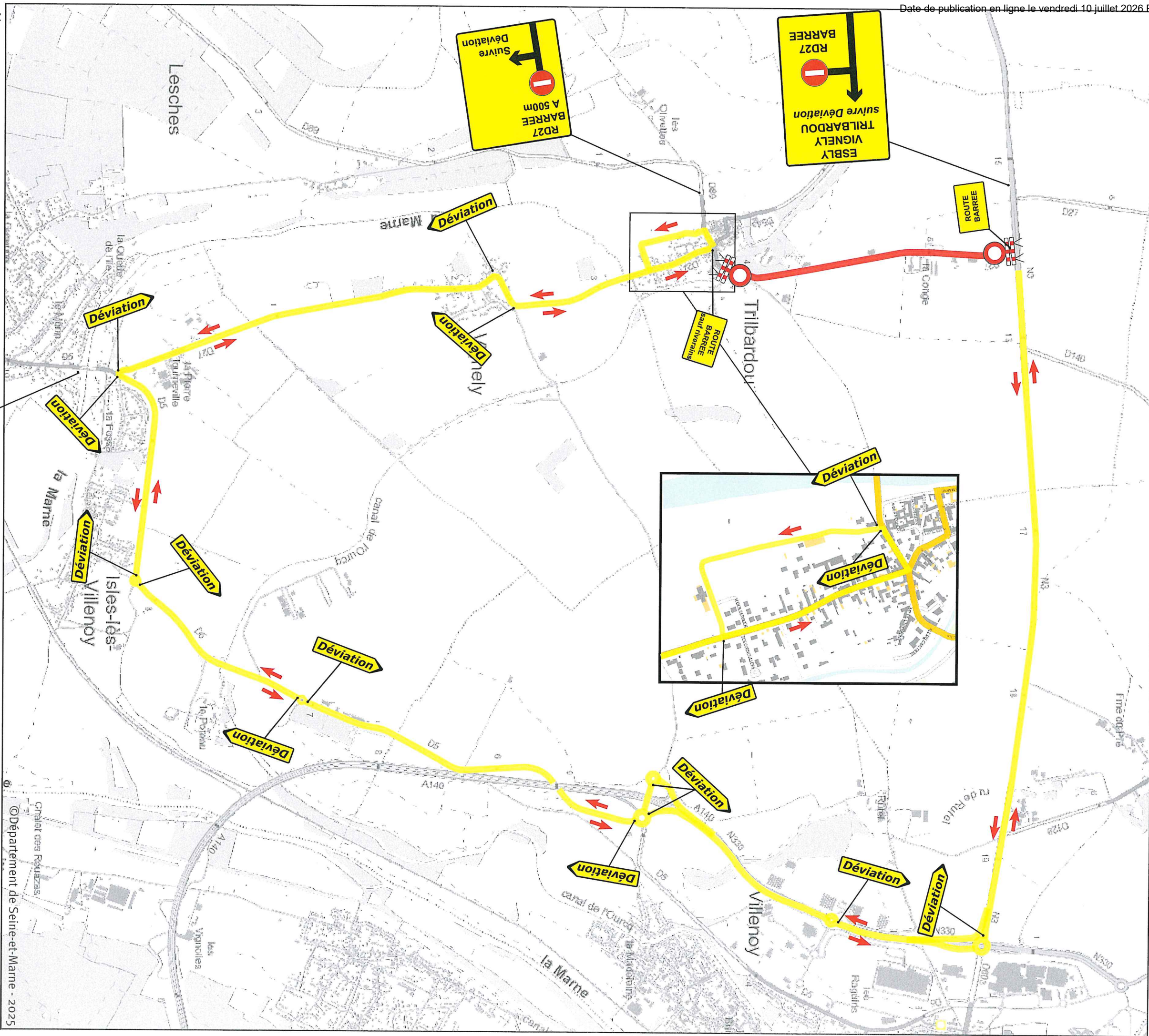
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 03/07/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

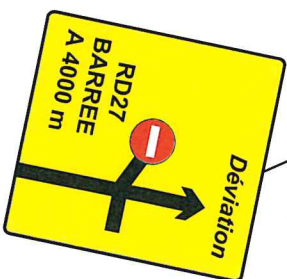
Cédric NOEL





Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Emmanuelle CARRÉ - 10/06/2025
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR
©IAU-rdf / ©IGN - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2025



Déviatio

Sens de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00310-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D89 du PR 4+0383 au PR 0+0174, sur le territoire des communes de Trilbardou et Lesches.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lesches,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Trilbardou,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Jablines,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chalifert,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Coupvray,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Esbly,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vignely,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D89 du PR 4+0383 au PR 0+0174, sur le territoire des communes de Trilbardou, Lesches et Jablines, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 7 juillet 2026 et jusqu'au 7 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D89

du PR 4+0383 au PR 0+0174, sur le territoire des communes de Trilbardou et Lesches.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite sur la D89.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant les véhicules venant de Trilbardou et souhaitant rejoindre Lesches et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D45a, D45, D89, GD045AUT0B, GD005D045A, D5, GD005D005A et D27

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représentée par ARD de Meaux, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D89.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de Lesches,
- le Maire de Trilbardou,
- le Maire de la commune de Jablines,
- le Maire de la commune de Chalifert,
- le Maire de la commune de Coupvray,
- le Maire de la commune de Esbly,
- le Maire de la commune de Isles-lès-Villenoy,
- le Maire de la commune de Vignely,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome d'Esbly ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Villenoy, le 06 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2026-00311-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2026-00279-T du 24 juin 2026 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 dans les deux sens de circulation et D201 du PR 22+0419 au PR 20+0680, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Quiers et Courpalay

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le code de la route,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)

Vu dossier Exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Quiers en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Courpalay en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 22/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gastins en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Iger,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2026-00279-T en date du 24 juin 2026 abroge et remplace par l'arrêté n°2026-00311T,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D 201 du PR 25+04438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courpalay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes

ARRÊTE

Article 1

À compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D 201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation sur le territoire de Courpalay.

Article 2

la circulation des véhicules est interdite du 09 juillet et jusqu'au 10 juillet inclus de 7h00 à 19h00.

Article 3

trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules et empruntent l'itinéraire suivant:

- via D2 et D215
- via D49a et D211
- D49a et D49,

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par L'ARD de Provins joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

le présent arrêté est affiché aux point de fermeture de la D201

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Quiers,
- le Maire de la commune de Courpalay,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pécy,

- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Iger,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

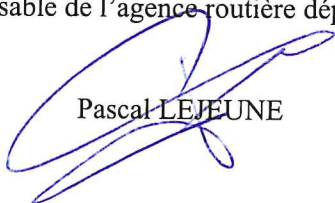
Article 3

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 06 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00279-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Quiers et Courpalay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 22/06/2026,,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Quiers en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gastins en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Iger,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Courpalay en date du 19/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courpalay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions

à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 09 juillet 10 juillet 2026 de 09H00 à 19h00.

Article 3

Trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules et empruntent l'itinéraire suivant :

- via D2 et D215
- via D49a et D211
- via D49a et 49

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Quiers,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Iger,
- le Maire de la commune de Courpalay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

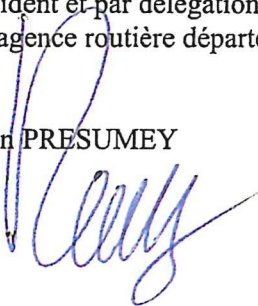
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

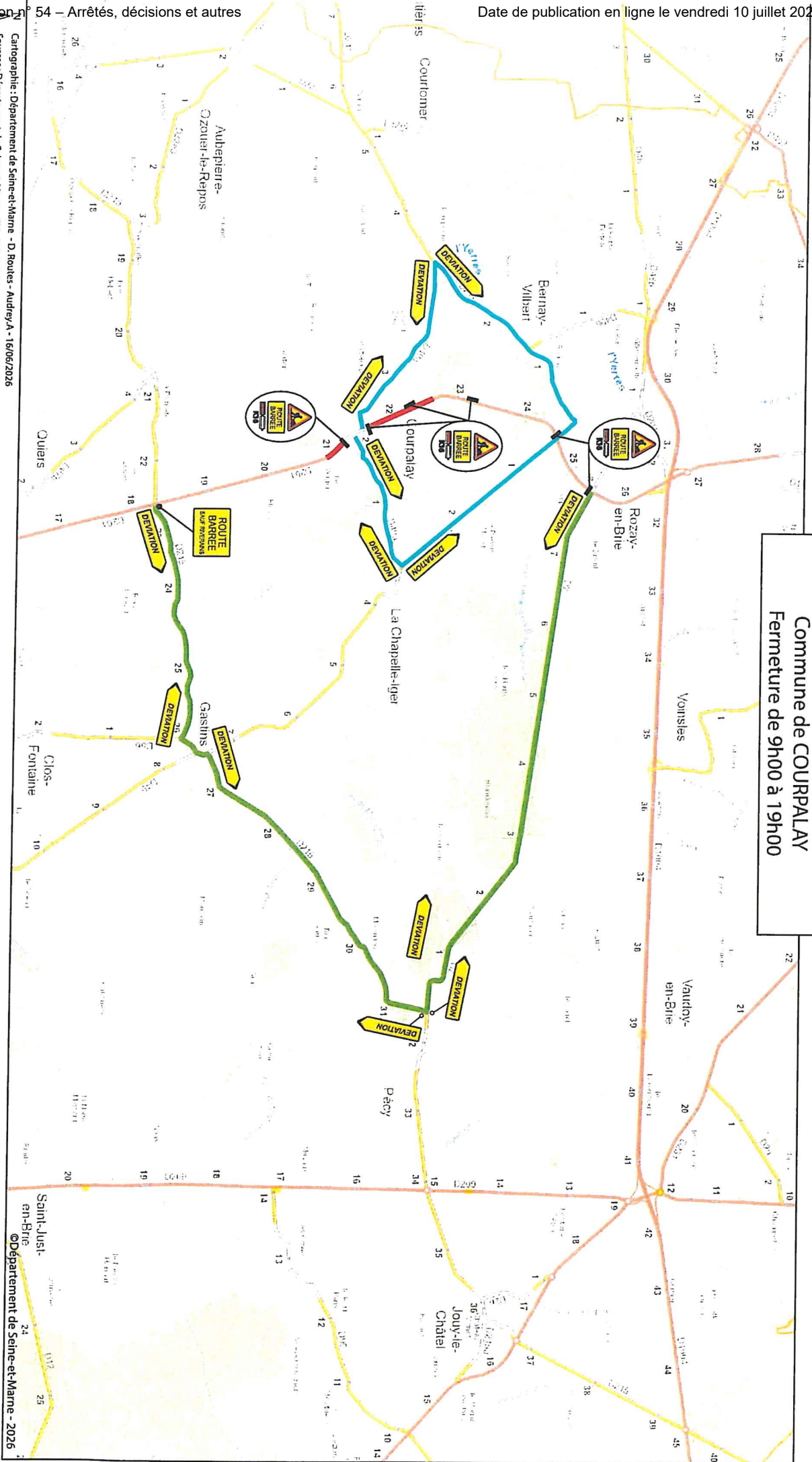
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 24 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION
Travaux du 9 au 10 juillet, RD 201
Commune de COURPALAY
Fermeture de 9h00 à 19h00



Légende:
Zone des travaux - Route fermée à la circulation
Itinéraire de déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00279-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire des communes de Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Quiers et Courpalay.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bernay-Vilbert en date du 22/06/2026,,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Rozay-en-Brie en date du 23/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Quiers en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mormant en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Rozay-en-Brie ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Pécy en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voinsles,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Gastins en date du 19/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Chapelle-Iger,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Courpalay en date du 19/06/2026,

Vu l'arrêté n°2026/00037/DGAR/DRH en date du 27/03/2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien PRESUMEY,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courpalay, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions

à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 9 juillet 2026 et jusqu'au 10 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D201 du PR 25+0438 au PR 18+0279 et du PR 22+0419 au PR 20+0680 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Courpalay.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 09 juillet 10 juillet 2026 de 09H00 à 19h00.

Article 3

Trois déviations sont mises en place pour tous les véhicules et empruntent l'itinéraire suivant :

- via D2 et D215
- via D49a et D211
- via D49a et 49

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE représenté par ARD de Provins, joignable au 01 64 10 61 10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D201.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Bernay-Vilbert,
- le Maire de la commune de Rozay-en-Brie,
- le Maire de la commune de Quiers,
- le Maire de la commune de Vaudoy-en-Brie,
- le Maire de la commune de Pécy,
- le Maire de la commune de Voinsles,
- le Maire de la commune de Gastins,
- le Maire de la commune de La Chapelle-Iger,
- le Maire de la commune de Courpalay,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

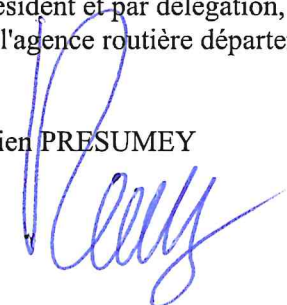
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

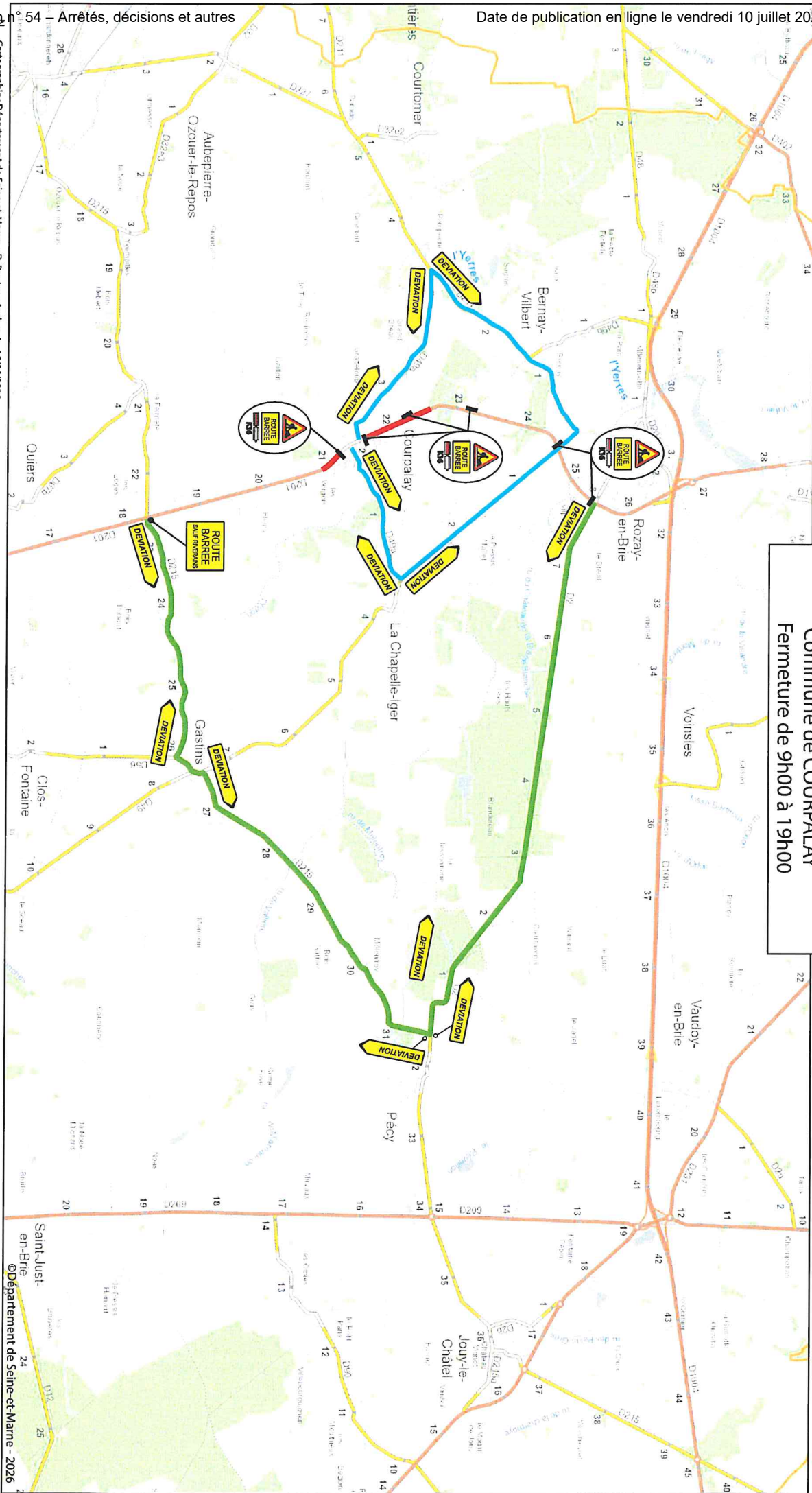
Fait à Provins, le 24 juin 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Julien PRESUMEY



PLAN DE DEVIATION
Travaux du 9 au 10 juillet, RD 201
Commune de COURPALAY
Fermeture de 9h00 à 19h00

Légende:
Zone des travaux - Route fermée à la circulation
Itinéraire de déviation



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Audrey A. - 16/06/2026

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©AUF-IdF / ©IGN - BDADRESSE - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

©Département de Seine-et-Marne - 2026

0 0,5 1 1,5 2 km

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00315-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 10+0482 au PR 8+0618, sur le territoire des communes de Mortcerf et Guérard.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 08/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mortcerf,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux Réaménagement d'un carrefour sur la D20 du PR 10+0482 au PR 8+0618, sur le territoire des communes de Mortcerf, Guérard, Lumigny-Nesles-Ormeaux et Crèvecœur-en-Brie, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 15 juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 10+0482 au PR 8+0618, sur le territoire des communes de Mortcerf et Guérard.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D20.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D231 et D216.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de Coulommiers joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,
- le Maire de la commune de Crèveoeur-en-Brie,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

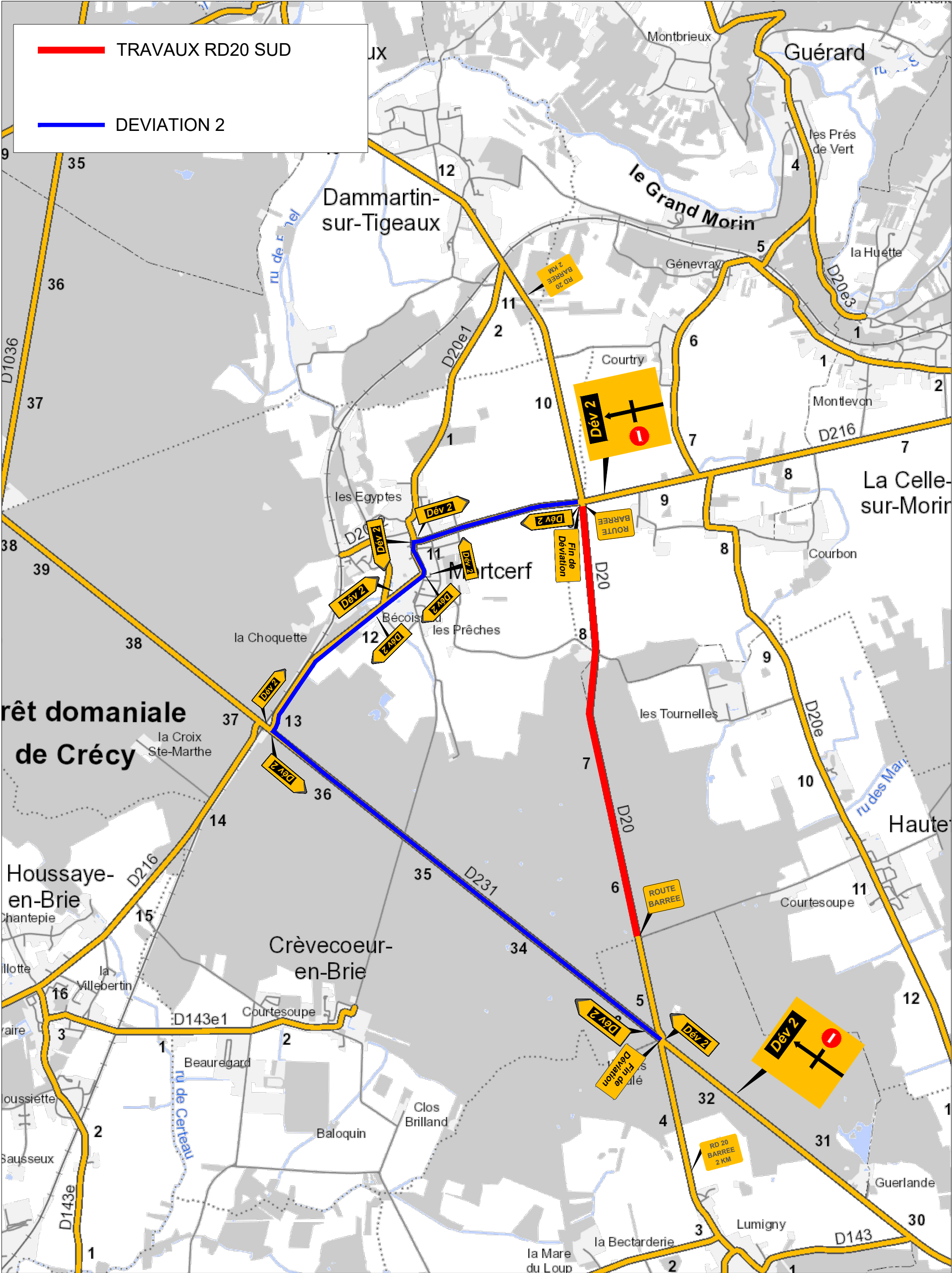
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 08 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL







DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00316-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D66 du PR 1+0008 au PR 0+1037 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouy-sur-Morin), sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jouy-sur-Morin en date du 12/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Ferté-Gaucher en date du 08/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 09/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 10/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de création de joints de pont sur l'ouvrage SNCF sur la D66 du PR 1+0008 au PR 0+1037 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouy-sur-Morin), sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 15 juillet 2026 et jusqu'au 17 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D66 du PR 1+0008 au PR 0+1037 dans les deux sens de circulation des deux côtés (Jouy-sur-Morin), sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Morin.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D66.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant entre La Ferté-Gaucher et Jouy-sur-Morin dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D66b et D934

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de La Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D66.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Jouy-sur-Morin,
- le Maire de la commune de La Ferté-Gaucher,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

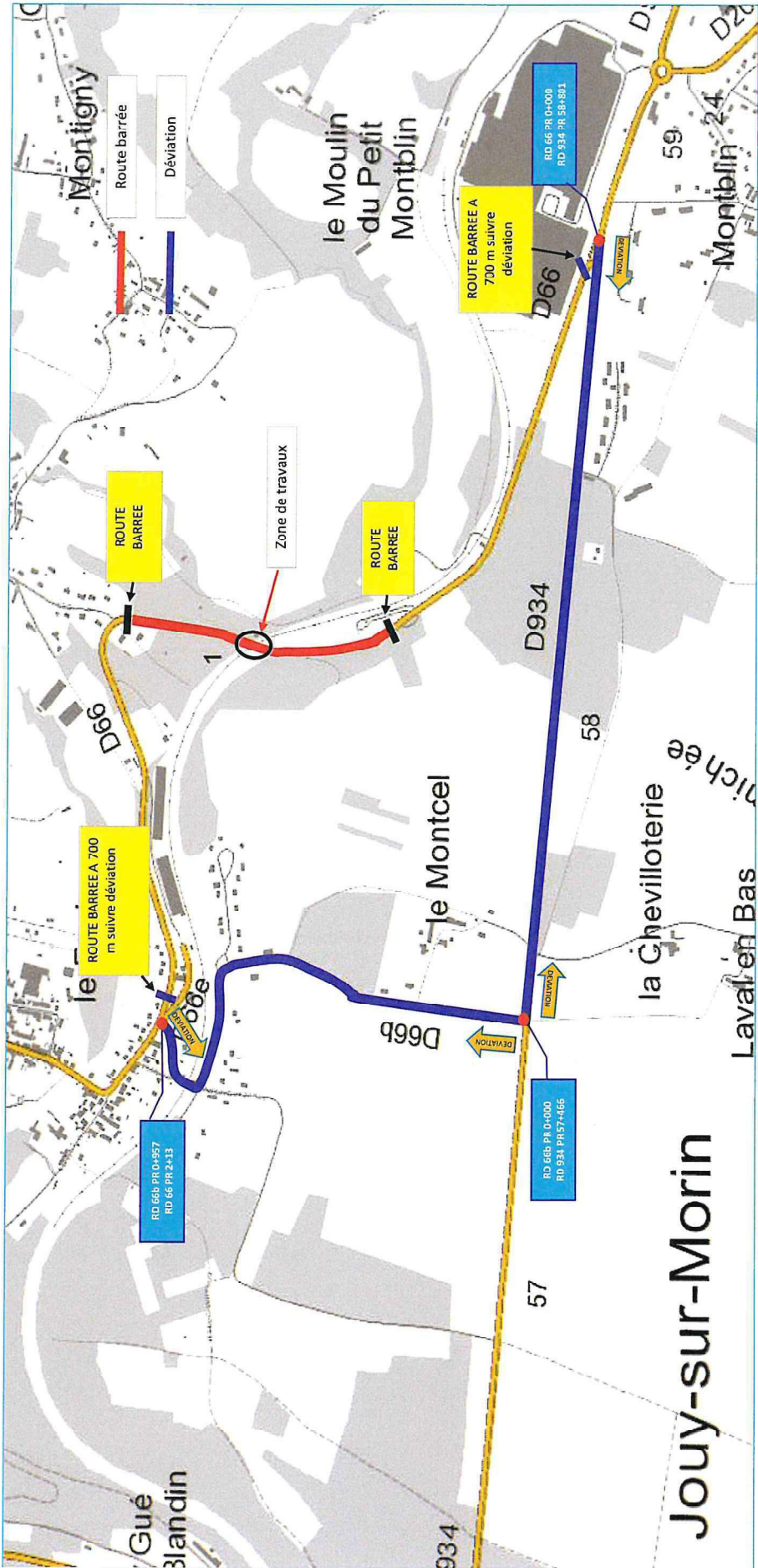
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 08 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

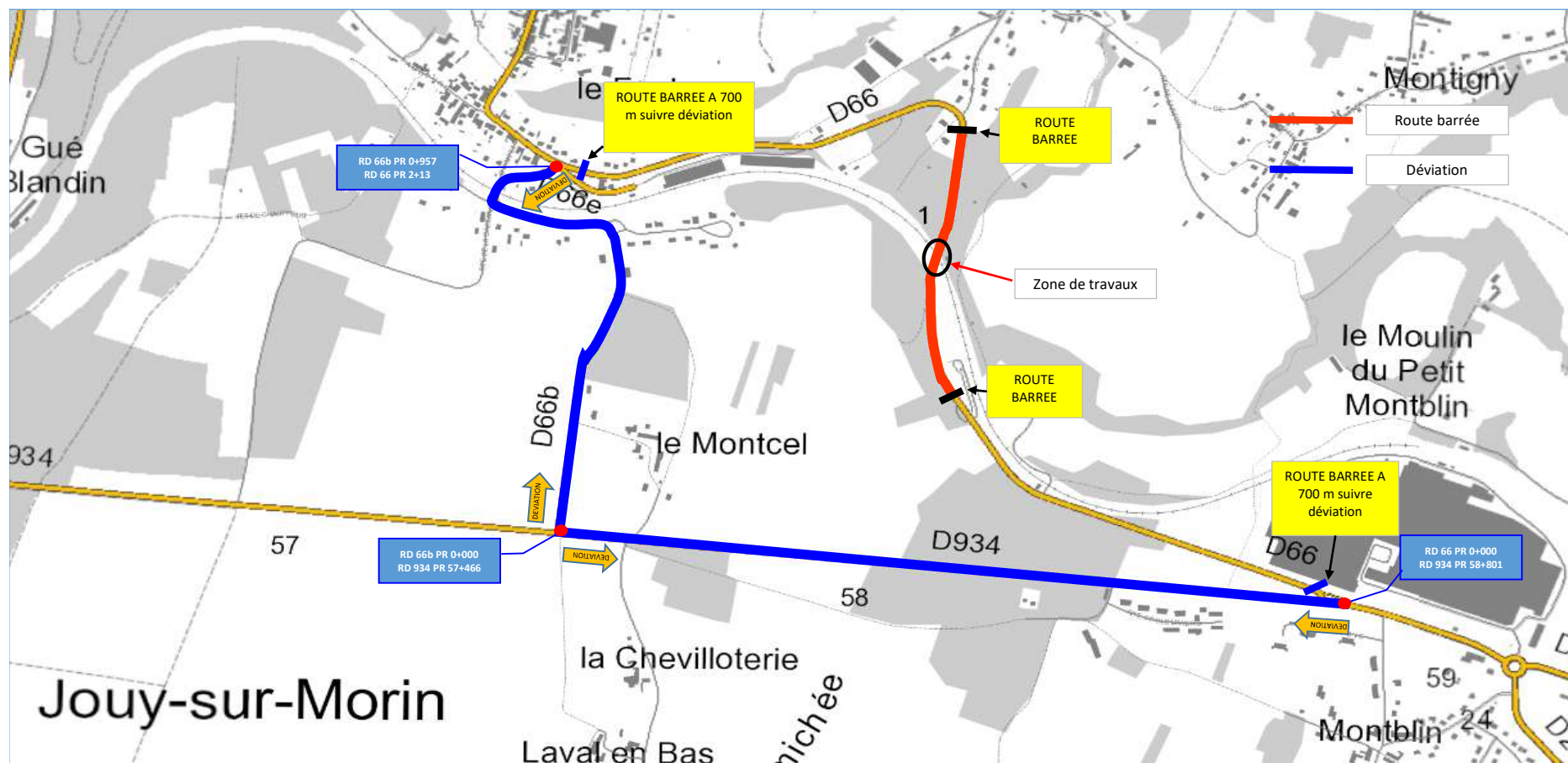
Cédric NOËL



Plan de déviation - Joints de pont sur O.A SNCF - RD66 Jouy-sur-Morin



Plan de déviation - Joints de pont sur O.A SNCF - RD66 Jouy-sur-Morin



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00317-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D40 du PR 15+0230 au PR 17+0600 dans le sens des PR croissants, D58 du PR 12+0090 au PR 14+0985 dans le sens des PR croissants et D148 du PR 8+0730 au PR 10+0332 dans le sens des PR décroissants, sur le territoire des communes de La Genevraye, Moret-Loing-et-Orvanne, Nonville et Villemer.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-10 et R.411-3-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Genevraye,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Nonville,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villemer,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lorrez-le-Bocage-Préaux ,

VU la demande de l'organisateur du Vélo-Club de Saint Mammes,

Vu l'arrêté n°2025/00064/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulé "Prix de la sainte Charlotte" sur le territoire des communes de La Genevraye, Moret-Loing-et-Orvanne, Nonville et Villemer nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les D40 du PR 15+0230 au PR 17+0600, D58 du PR 12+0090 au PR 14+0985 et D148 du PR 8+0730 au PR 10+0332, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 12/07/2026, à partir de 8h45 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur les D40 du PR 15+0230 au PR 17+0600, D58 du PR 12+0090 au PR 14+0985 et D148 du PR 8+0730 au PR 10+0332 sur le territoire des communes de La Genevraye, Moret-Loing-et-Orvanne, Nonville et Villemer.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- Sur l'itinéraire de la manifestation, les autres usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course, s'arrêter ou se garer lors du passage de la course afin d'assurer le bon déroulement des épreuves ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- la présence de signaleurs fixes ou mobiles est obligatoire,
- les forces de l'ordre peuvent être présentes en renfort aux endroits dangereux selon l'avis de la Préfecture.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur Vélo-Club de Saint-Mammès représentée par Monsieur TARDIVEAU Daniel, joignable au 06.47.68.67.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D40, D58 et D148.

Article 5

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de Nonville,
- le Maire de la commune de Villemer,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Moret Veneux-les-Sablons,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

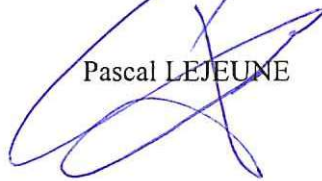
Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 09 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale

Pascal LEJEUNE



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00318-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigaux et Tigaux.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guérard en date du 08/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie en date du 08/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte en date du 08/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Voulangis en date du 08/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf en date du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 06/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mortcerf en date du 29/05/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux en date du 02/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tigaux en date du 03/06/2026,

VU la demande de l'organisateur DAMMARTIN-ANIMATION,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que la manifestation intitulé "Foulées Dammartinoises" sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigaux, Tigaux, Mortcerf, Guérard et Crèvecœur-en-Brie nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des organisateurs et des participants de la course,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE

Article 1

Le 14 juillet 2026, la circulation est réglementée sur la D20 du PR 13+0160 au PR 11+0195, sur le territoire des communes de Dammartin-sur-Tigaux et Tigaux.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 14h00 sur la D20. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 6h00 à 14h00 pour tous les véhicules circulant dans les deux sens. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D20, D216, D231, GD036D231A, D1036, GD036D021A et D21

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur DAMMARTIN-ANIMATION représentée par Madame Lydia RICHOMME.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D20.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Guérard,
- le Maire de la commune de Crèvecœur-en-Brie,
- le Maire de la commune de Villeneuve-le-Comte,
- le Maire de la commune de Voulangis,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Mortcerf ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Mortcerf,
- le Maire de la commune de Dammartin-sur-Tigaux,
- le Maire de la commune de Tigaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,

- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

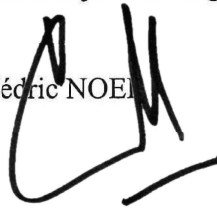
Article 8

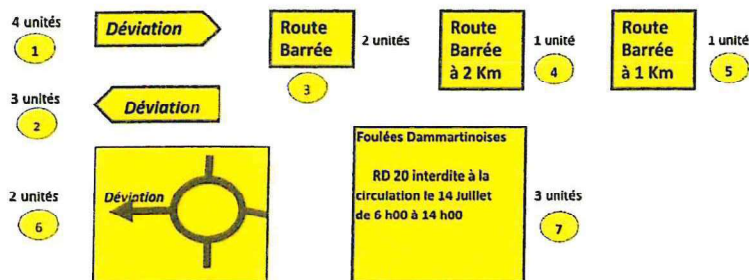
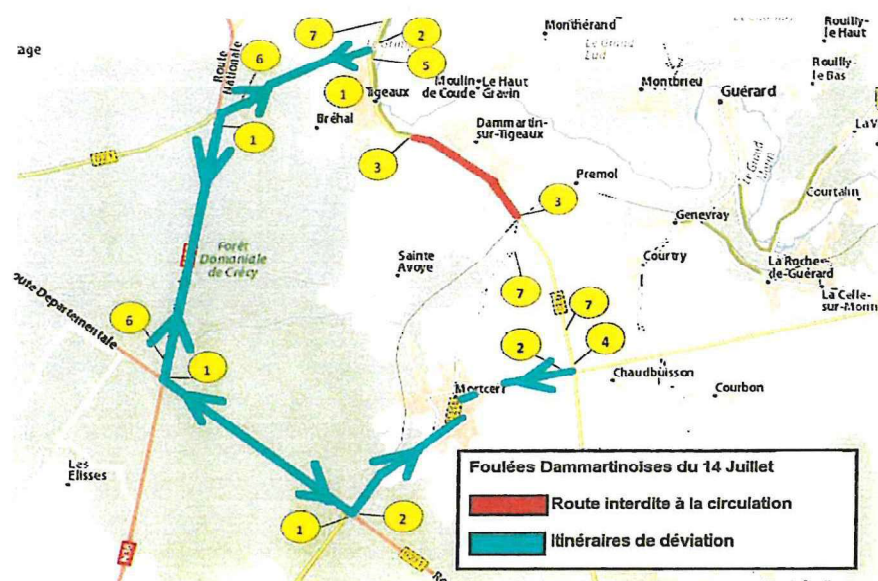
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

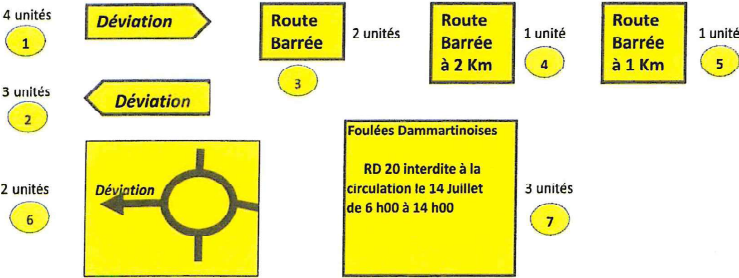
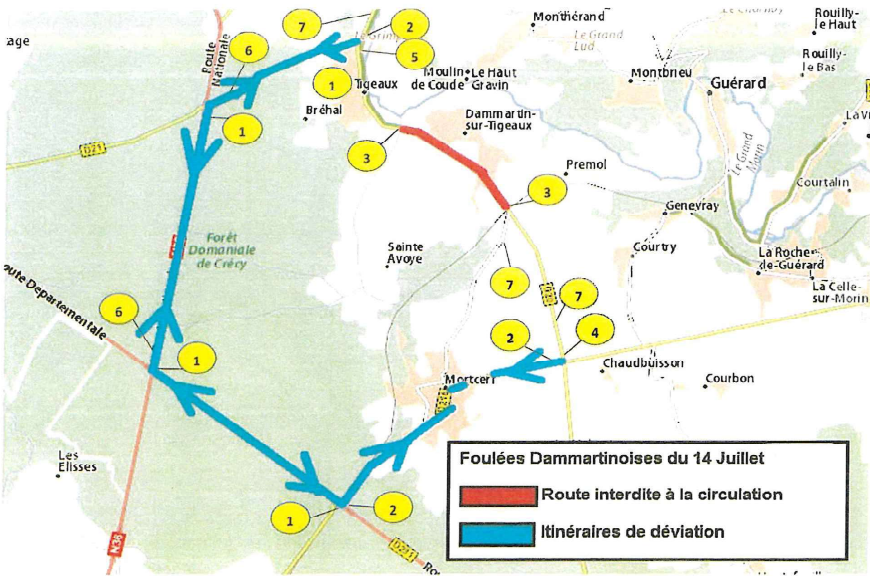
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 08 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL







DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00319-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation,, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses en date du 08/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Congis-sur-Thérouanne en date du 06/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq en date du 08/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Ocquerre en date du 26/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mary-sur-Marne en date du 03/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 25/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 08/07/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation,, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses, Congis-sur-Thérouanne, Lizy-sur-Ourcq, Ocquerre et Mary-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

Le 21 juillet 2026, la circulation est réglementée sur la D121e du PR 2+0468 au PR 2+0776 dans les deux sens de circulation,, sur le territoire des communes de Isles-les-Meldeuses et Congis-sur-Thérouanne.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite le 21 juillet 2026 de 09h00 à 16h15 sur la D121e.

Article 3

Une déviation est mise en place le 21 juillet 2026 de 09h00 à 16h15 pour tous les véhicules circulant de Congis sur Thérrouanne à Isles-Les-Meldeuses. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D121e, D121, D401, GD401AUT0A, GD003D017A et D17

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D121e.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Isles-les-Meldeuses,
- le Maire de la commune de Congis-sur-Thérrouanne,
- le Maire de la commune de Lizy-sur-Ourcq,
- le Maire de la commune de Ocquerre,
- le Maire de la commune de Mary-sur-Marne,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

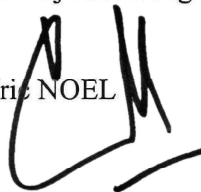
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête

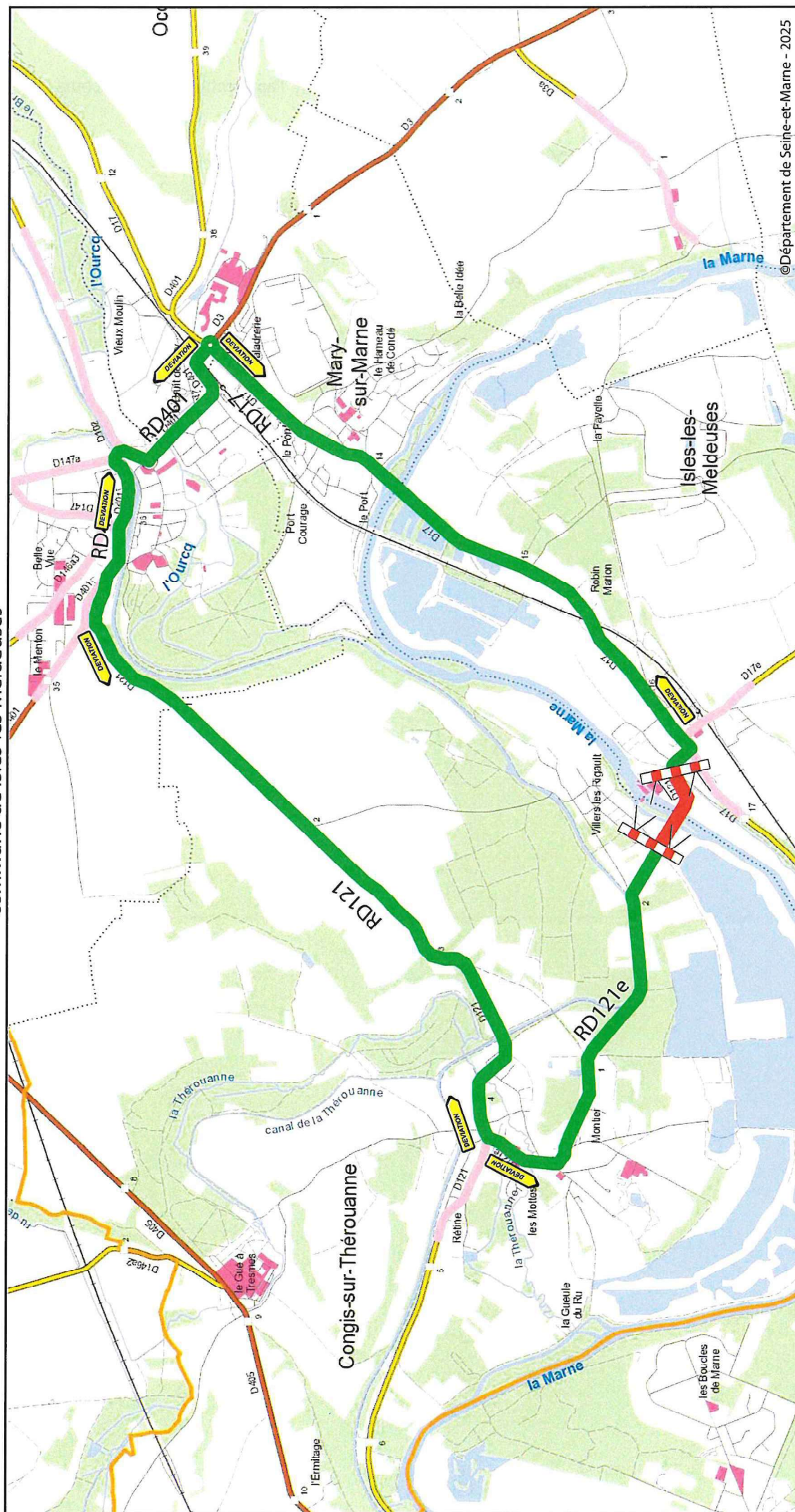
remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 08 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cédric NOEL', written over the printed name.

PLAN DE DÉVIATION RD121e commune de Isles-les-Meldeuses

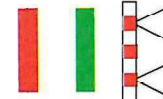


©Département de Seine-et-Marne - 2025

Sections en travaux

Déviation principale

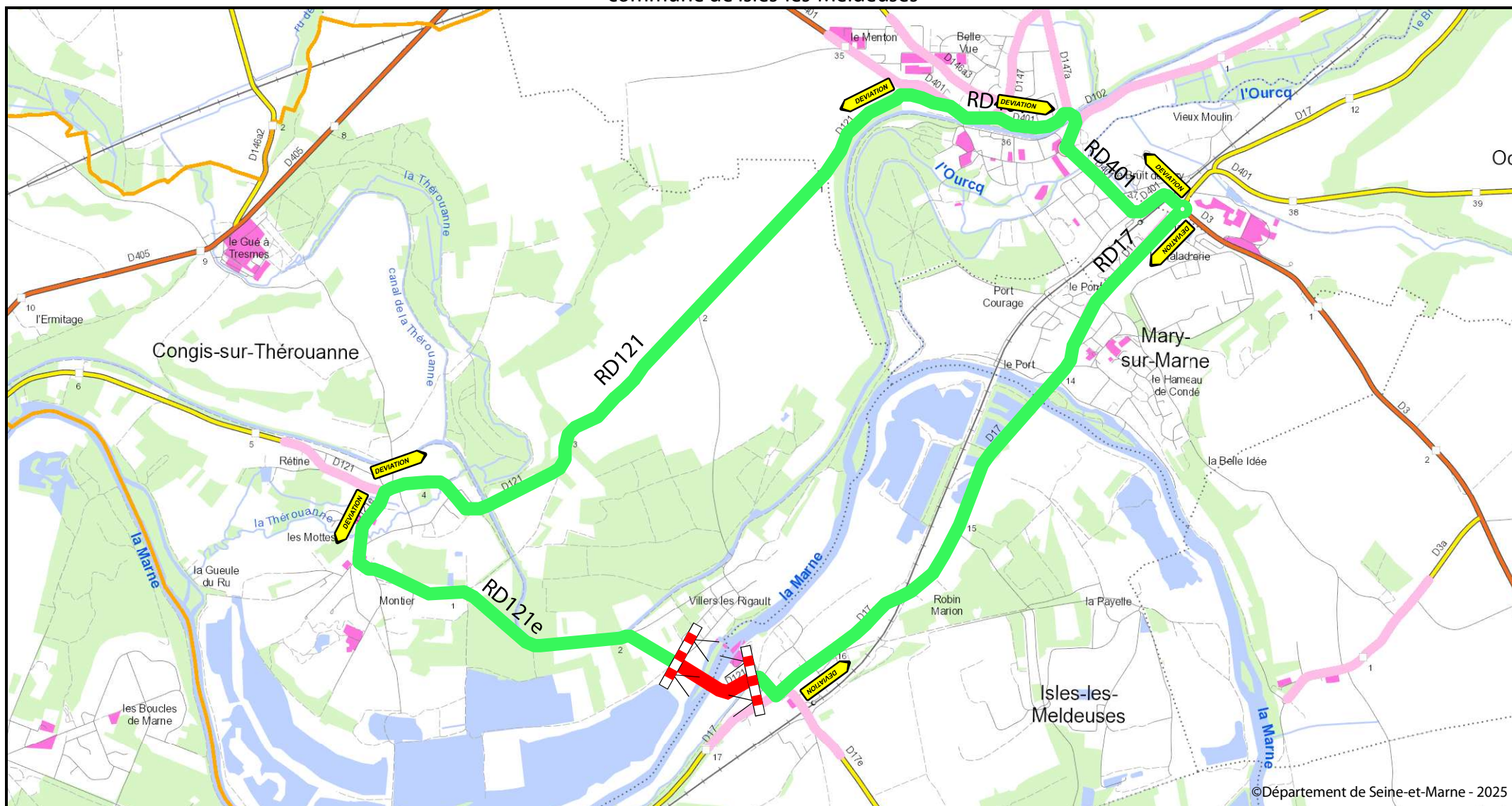
Route barrée



N Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 05/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idf / DIGN - BDADRESSE* - BDTOPO* décembre 2024 - BDTOPO* mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Eric GUIBERT - 05/11/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - Médiathèque - DR - DGAS - DE
©IAU-idF / ©IGN - BDADRESSE® - BDTOPO® décembre 2024 - BDTOPO® mai 2018

0 0,25 0,5 0,75 1 km



Sections en travaux



Déviati



Route barrée



**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES ROUTES**

ARRETE DR n° 2026-00320-T

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D73 du PR 7+0628 au PR 5+0427 (Cocherel, Tancrou et Jaignes), sur le territoire des communes de Cocherel, Tancrou, Jaignes, Dhuisy, Sainte-Aulde, Chamigny, Ocquerre et Mary-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/175 portant organisation de la Direction Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/0135 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, administrateur en chef de première classe des Affaires Maritimes, Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu l'arrêté n°2024-DDT-SAJ-05 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, adjoint au Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,,

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 07/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Dhuisy en date du 15/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sainte-Aulde en date du 08/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Cocherel en date du 08/07/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Chamigny en date du 18/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Tancrou en date du 16/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Jaignes en date du 19/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Ocquerre en date du 15/06/2026,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Mary-sur-Marne en date du 03/07/2026,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq en date du 15/06/2026,

Vu l'avis favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs en date du 16/06/2026,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D73 du PR 7+0628 au PR 5+0427 (Cocherel, Tancrou et Jaignes), sur le territoire des communes de Cocherel, Tancrou, Jaignes, Dhuisy, Sainte-Aulde, Chamigny, Ocquerre et Mary-sur-Marne, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24 juillet 2026 et jusqu'au 25 août 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D73 du PR 7+0628 au PR 5+0427 (Cocherel, Tancrou et Jaignes), sur le territoire des communes de Cocherel, Tancrou et Jaignes.

Article 2

Une déviation est mise en place du 24 juillet au 25 août 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD401 coté Ouest venant de Lizy-sur Ourcq. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401, D603 et D53

Article 3

Une déviation est mise en place du 24 juillet au 25 août 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant depuis la RD401 Est venant de la RD603. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D401, D3 et D53

Article 4

Une déviation est mise en place du 24 juillet au 25 août 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant venant du RD53 Ouest depuis la RD3. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D53, D603 et D401

Article 5

Une déviation est mise en place du 24 juillet au 25 août 2026 de 08h00 à 18h00 pour tous les véhicules circulant venant de la RD53 Est depuis la RD603 et de la RD73 Sud depuis La Ferté sous Jouarre. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant D53, D3 et D401

Article 6

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR de la Ferté-sous-Jouarre joignable au 01.64.10.61.10.

Article 7

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D73.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Dhuisy,
- le Maire de la commune de Sainte-Aulde,
- le Maire de la commune de Cocherel,
- le Maire de la commune de Chamigny,
- le Maire de la commune de Tancrou,
- le Maire de la commune de Jaignes,
- le Maire de la commune de Ocquerre,
- le Maire de la commune de Mary-sur-Marne,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Lizy-sur-Ourcq ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Coulommiers,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 10

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

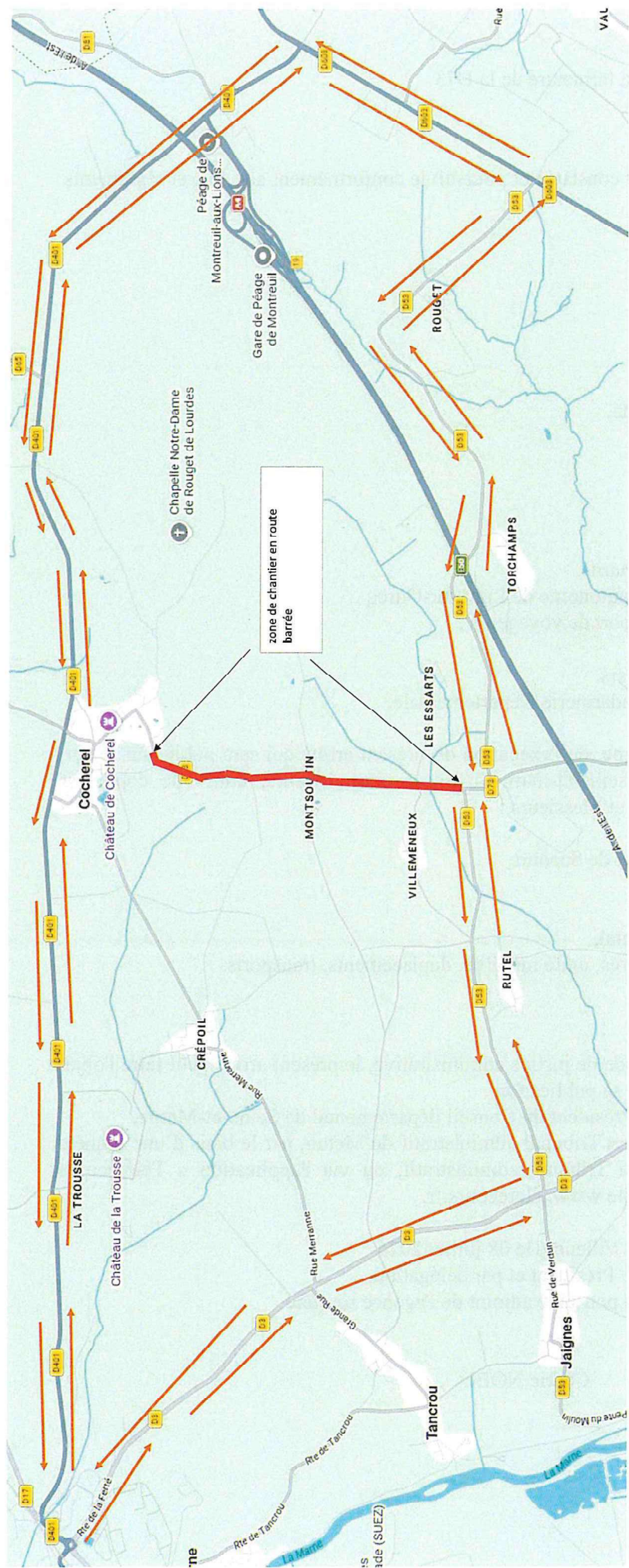
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérécour

citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 08 juillet 2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL





RD73



RD73

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2026-00321-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D9 du PR 27+0330 au PR 27+0413, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mitry-Mory,

Vu l'avis favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de VILLEPARISIS en date du 26/06/2026,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Compans,

Vu l'arrêté n°2025/00066/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Cédric NOEL,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D9 du PR 27+0330 au PR 27+0413, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTE**Article 1**

À compter du 20 juillet 2026 et jusqu'au 24 juillet 2026 inclus, la circulation est réglementée sur la D9 du PR 27+0330 au PR 27+0413, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite 21h00 à 5h00 sur la D9. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

Une déviation est mise en place 21h00 à 5h00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : au départ du rond point de l'hôtel Paris - Roissy, la déviation emprunte la RD 309

en direction de la RD 84 à Mitry-Mory. La RD 84 rejoint la RD 9 dans la zone d'activité de Mitry-Mory. La RD 9 en direction de la RD 212 à Compans. La RD 212 en direction de la route périphérique RD 84. La RD 84 en direction de la RD 9 à Mitry Mory. La déviation est dans les deux sens.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société NEOVIA représentée par Monsieur Arnold Dintrich, joignable au 0164981660.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D9.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mitry-Mory,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Maire de la commune de Compans,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD de Meaux Villenoy,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 09/07/2026
Pour le Président et par délégation,
Monsieur le Responsable adjoint de l'agence routière

Cédric NOEL



Déviations de l'ouvrage d'art
sur la RD 9



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00060/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Marion AUROUSSEAU,
Responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial,
à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places,
de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-10475 du 02/07/2026 portant nomination par voie de mutation au 01/08/2026 de Madame Marion AUROUSSEAU, responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Marion AUROUSSEAU exerce les fonctions de responsable territoriale des assistants familiaux, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Marion AUROUSSEAU, responsable territoriale des assistants familiaux du service de l'accueil familial, à la sous-direction de l'accueil familial, de l'adoption et de la recherche de places, de la Direction de la protection de l'enfance et des familles, à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants:

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière d'accueil familial,
- contrats, conventions et leurs avenants relatifs à la gestion des assistants familiaux, y compris les contrats de travail et leurs avenants ainsi que les contrats d'accueil et leurs avenants, à l'exception des actes liés à la paie des assistants familiaux,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations, relatifs à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile de France et sur le territoire national pour les assistants familiaux.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260709-AR-2026-00060-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

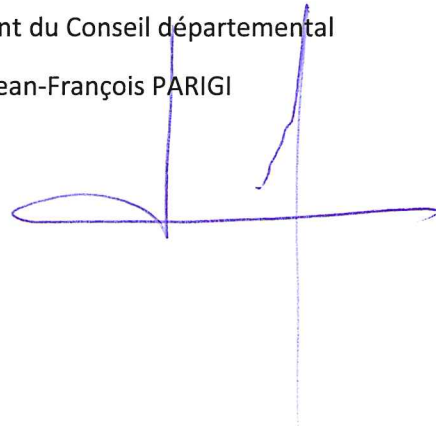
Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 09. 07. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/00062/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Aurélie NICOLAS-BOITE,
Cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle
de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers
à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé
à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment son article L. 3221-3 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/01** en date du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n°CD-2021/07/01 **0/05** en date du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2026-09993 du 30/06/2026 portant nomination par voie de mutation de Madame Aurélie NICOLAS-BOITE, cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT que Madame Aurélie NICOLAS-BOITE exerce les fonctions de cheffe adjointe de service, et que dans le souci d'une bonne administration il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Aurélie NICOLAS-BOITE, cheffe adjointe du service de la Protection maternelle et infantile et de la santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Coulommiers à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Promotion de la Santé à la Direction générale adjointe de la Solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, en matière de protection maternelle et infantile et de santé sexuelle,
- avis, mises en demeure et décisions relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception de ceux pris après avis de la commission consultative paritaire départementale, (maintien, retrait, restriction et non-renouvellement), de la commission de recours (maintien, refus, retrait, restriction et non-renouvellement) et des courriers relatifs aux consultations de dossier,
- décisions d'aides financières dites d'urgence, prises sur le fondement du fonds de solidarité, du fonds d'aide sociale à l'enfance, et du fonds d'aide aux jeunes,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20260709-AR-2026-00062-AR
Date de télétransmission : 10/07/2026
Date de réception préfecture : 10/07/2026

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

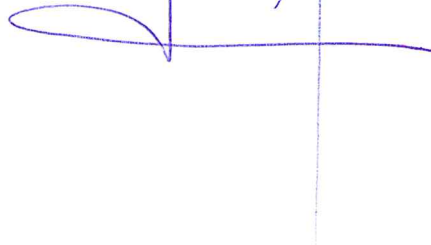
- décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- constatations de service fait,
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 09. 07. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2026/003/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Portant modification de l'autorisation de renouvellement du service d'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés géré par l'association « Equalis Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 »

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil Départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le schéma départemental de la Protection de l'Enfance 2024-2028 ;

VU l'arrêté n°2024/005/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant l'autorisation de renouvellement et de transformation du service d'accompagnement vers l'insertion des MNA pour une capacité de 130 places ;

VU l'arrêté n°2025/059/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles portant extension et transformation de l'autorisation de renouvellement du service d'accompagnement vers l'insertion des MNA géré par l'association "Equalis Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77" pour une capacité de 169 places réparties comme suit :

- 100 places dédiées à l'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés réparties en appartements diffus ;
- 12 places dédiées à la prise en charge de jeunes majeurs en chambres individuelles ;
- 57 places en centre parental , réparties sur 28 studios au sein d'un collectif situé 2 rue d'Orgemont à Meaux.

CONSIDERANT la fluctuation du public pris en charge par l'association Equalis en termes d'âges et de besoins des Mineurs Non Accompagnés et jeunes majeurs ;

CONSIDERANT que l'association est favorable à la mise en adéquation des places dont elle dispose pour mieux répondre aux besoins du Département et des publics en permettant la fusion des places d'accueil entre les mineurs non accompagnés et les majeurs dans la limite du nombre de places autorisées pour ce public, soit 112 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « Equalis Pôle Jeunesse Intégration Santé SEMNA77 » dont le siège est situé 400 Chemin de Crécy, 77100 Mareuil-lès-Meaux dispose d'une de capacité de 169 places réparties comme suit :

- 112 places dédiées prioritairement à l'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés et jeunes majeurs, répartis en appartements diffus et chambres individuelles ;
- 57 places en centre parental, réparties sur 28 studios au sein d'un collectif.

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification spécifique dans le cadre de la tarification annuelle.

Chacune des structures est ouverte 365 jours par an.

ARTICLE 2 : Concernant le service dédié prioritairement à l'accompagnement vers l'insertion des Mineurs Non Accompagnés et jeunes majeurs, l'association s'engage à mettre à disposition des bénéficiaires des conditions d'hébergement et d'accompagnement permettant de garantir une prise en charge de proximité en semi-autonomie des mineurs jusqu'à 16 ans au moins et en autonomie au-delà.

- ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L.313-1 du CASF.
- ARTICLE 4 :** La présente autorisation suit les mêmes règles que l'autorisation délivrée le 24 janvier 2024 pour 15 ans, soit jusqu'au 23 janvier 2039.
- ARTICLE 5 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 4.
- ARTICLE 6 :** L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 07 JUIL. 2026

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

